

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.626 du 19 août 2016

A. 217.622/XIII-7501

En cause :

1. **DEBEHOGNE** Etienne,
 2. **HANCE** Véronique,
 3. **DEBEHOGNE** Pierre,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Jessica DAVILA-ARDITTIS, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 novembre 2015 par Etienne DEBEHOGNE, Véronique HANCE et Pierre DEBEHOGNE en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne du 22 septembre 2015, confirmant, en le modifiant, le permis unique accordé à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL le 13 septembre 2012 par les fonctionnaires délégué et technique, visant à construire et à

exploiter un parc de 4 éoliennes d'une puissance de 3.200 KW chacune et une cabine de tête dans un établissement situé route des Six Frères à Eghezée;

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 2016 fixant l'affaire à l'audience du 7 mars 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me M.-L. GIOVANELLI, loco Mes T. VANDENPUT et J. DAVILA-ARDITTIS, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 4 août 2011, la S.A. ELECTRABEL introduit une demande de permis unique ayant pour objet principal l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes situé sur le territoire de la commune d'Eghezée, à l'ouest du village de Dhuy et au sud du village de Saint-Germain, le long de l'autoroute E411.

Préalablement à l'introduction de cette demande, une réunion d'information s'est tenue le 18 novembre 2010 et une étude d'incidences a été réalisée.

Ce projet éolien est situé sur un bien figurant en zone agricole au plan de secteur.

2. Du 12 septembre au 12 octobre 2011, des enquêtes publiques se tiennent sur les territoires des communes d'Eghezée et de La Bruyère; elles suscitent le dépôt de nombreuses réclamations.

3. Le 13 septembre 2012, les fonctionnaires technique et délégué délivrent le permis sollicité.

4. Les 8 octobre et 2 novembre 2012, les première et troisième parties requérantes introduisent un recours administratif à l'encontre de ce permis.

5. Par un arrêté du 16 janvier 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme le permis délivré en première instance, en modifiant toutefois la durée de validité du permis d'urbanisme.

6. A la suite d'un recours introduit par les requérants à la présente cause (affaire A. 208.271/XIII-6549), le Conseil d'Etat annule ce permis par l'arrêt n° 224.364 du 12 juillet 2013. L'arrêt relève le caractère incomplet de l'étude d'incidences et précise que "l'acte attaqué est illégal en tant qu'il fixe des limites de bruit et des conditions de mesure différentes de celles qui sont déterminées par l'arrêt du 4 juillet 2002".

7. En septembre 2013, un complément d'étude d'incidences est produit et le projet est soumis à une enquête publique du 7 octobre 2013 au 6 novembre 2013, sur le territoire des communes d'Eghezée et de La Bruyère. Ces enquêtes suscitent une centaine de réclamations.

8. Le 1^{er} octobre 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable conditionnel.

9. Le 2 octobre 2013, la cellule bruit de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) donne un avis défavorable. Elle souligne que la limite de bridage à un maximum de 3 dB(A) serait un choix prudent.

10. Le 22 octobre 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) d'Eghezée transmet un avis défavorable.

11. Le 2 décembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de modifier la décision de première instance et d'octroyer le permis, assorti de nouvelles conditions d'exploitation.

12. A la suite d'un recours introduit par les requérants à la présente cause (affaire A. 211.538/XIII-6887), le Conseil d'Etat annule ce permis par l'arrêt n° 227.445 du 16 mai 2014.

13. En juin 2014, un complément d'étude d'incidences est produit et le projet est soumis à une enquête publique du 8 juillet 2014 au 8 septembre 2014, sur le territoire des communes d'Eghezée et de La Bruyère. Ces enquêtes suscitent plusieurs centaines de réclamations.

14. Le 18 juillet 2014, le CWEDD émet un avis favorable conditionnel.

15. Le 23 juillet 2014, la cellule bruit de la DGO3 donne un avis défavorable. Elle souligne à nouveau que la limite de bridage à un maximum de 3 dB(A) serait un choix prudent.

16. Le 4 septembre 2014, la C.C.A.T.M. d'Eghezée transmet un avis défavorable.

17. Le 23 septembre 2014, le collège communal d'Eghezée émet un avis défavorable.

18. Le 6 octobre 2014, les fonctionnaires délégué et technique rendent un rapport de synthèse favorable.

19. Le 3 novembre 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal octroie le permis, assorti de nouvelles conditions d'exploitation.

20. A la suite d'un recours introduit par les requérants à la présente cause (affaire A. 214.685/XIII-7212), le Conseil d'Etat annule ce permis par l'arrêt n° 231.514 du 10 juin 2015, au motif que le moyen est fondé "en ce qu'il est pris du défaut de motivation formelle et de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles qui permettaient d'autoriser l'acte attaqué sans l'assortir de conditions particulières en matière d'effet stroboscopique".

21. Le 20 août 2015, les services de la direction de l'urbanisme et de l'architecture du département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DGO4) transmettent un avis "actualisé".

22. Le 9 septembre 2015, le département des permis et autorisations de la DGO3 adresse une note au Ministre.

23. Le 22 septembre 2015, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal octroie le permis, assorti de nouvelles conditions d'exploitation. Il s'agit de l'acte attaqué en l'espèce;

Considérant que, par requête introduite le 17 décembre 2015, la S.A. ELECTRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux de bonne administration et, spécialement, le principe d'impartialité et d'indépendance, de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, de défaut de motivation et de l'excès de pouvoir"; qu'ils soutiennent qu'après avoir déjà délivré à trois reprises un permis pour le projet litigieux, la partie adverse, qui n'a pas procédé à un nouvel examen complet et impartial de l'ensemble des circonstances de la cause et, spécialement, leurs recours administratifs, ne présentait plus l'impartialité requise pour statuer; qu'ils font état d'une note adressée par l'administration le 9 septembre 2015 au Ministre montrant que celle-ci a complété la motivation au regard des arguments contenus dans leur précédente requête en annulation, sur la base de documents transmis par la S.A. ELECTRABEL, qualifiée d'"exploitant"; qu'ils relèvent aussi qu'il n'y a pas eu de nouveau rapport de synthèse en recours mais uniquement un avis complémentaire du fonctionnaire délégué; qu'ils rappellent que le principe d'indépendance et d'impartialité est violé lorsqu'une apparence de partialité a pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à apprécier sa cause en toute impartialité; que, selon eux, il appartenait par conséquent au Gouvernement de se prononcer et hors la présence de l'auteur de l'acte;

Considérant, sur le premier moyen, que celui-ci est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les requérants restant en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions;

Considérant, par ailleurs, que la circonstance que le Ministre se prononce pour la quatrième fois sur la même demande de permis ne démontre pas, en soi, sa partialité; qu'il s'agit là de l'effet des trois arrêts d'annulation déjà intervenus dans cette

affaire; que, par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi le fait que l'administration a cherché à renforcer la motivation du permis attaqué et à assurer sa légalité, à la lumière des arguments d'un précédent recours en annulation, peut constituer l'indice d'une administration partielle;

Considérant que les requérants n'avancent aucun autre élément concret de nature à démontrer le manque d'impartialité de l'auteur de l'acte attaqué; qu'ils ne démontrent pas davantage que l'auteur de l'acte attaqué n'aurait pas statué sur l'ensemble du dossier; que les déclarations du demandeur de permis n'engagent pas l'autorité qui doit délivrer le permis; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen "de la violation de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), du principe de précaution, de l'article 23 de la Constitution, des articles D.62 à 74 du Code de l'environnement, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du défaut de motivation, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du cadre d'implantation d'éoliennes en Wallonie adopté le 21 février 2013, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, ils soutiennent qu'"en raison du caractère lacunaire et obsolète de l'étude d'incidences, la partie adverse n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver sa décision s'agissant de la distance par rapport aux zones d'habitat et aux habitations proches telle que recommandée par le cadre de référence 2013"; qu'ils observent que l'étude d'incidences ne contient pas de photomontages de l'impact du projet sur leur situation et qu'au surplus cette étude est obsolète en termes de perception visuelle compte tenu des nouvelles habitations construites, dont celle des premier et deuxième requérants qui n'apparaît pas sur les photomontages ni dans l'étude d'incidences, et en termes de co-visibilité avec les parcs existants ou en projet; que, selon eux, les compléments d'information de l'"exploitant" ne peuvent suppléer les lacunes de l'étude d'incidences; qu'ils précisent que, depuis l'étude d'incidences datant de 2011, qui renseignait déjà bon nombre de parcs existants et en projet dans un rayon de 15,6 km, d'autres parcs sont à l'étude, ce qu'ils détaillent; qu'ils soulignent que la question de la co-visibilité est un élément essentiel des incidences d'un projet éolien, comme l'indique le Cadre de référence de 2013;

que, dans une deuxième branche, ils affirment qu'"il est manifestement déraisonnable de ne tenir compte de distances qu'entre le centre d'habitations et les éoliennes"; qu'à leur estime, "la mesure des impacts du projet litigieux et l'appréciation de la partie

adverse sur ces impacts devaient se faire par rapport aux limites des propriétés mêmes comportant de l'habitat isolé, dont celles des requérants, les activités humaines liées à l'habitat trouvant à s'exercer sur toute la propriété (s'agissant de tous les lieux de vie d'une habitation, mais aussi du jardin qu'elle comporterait)";

que, dans une troisième branche, ils rappellent que l'autorité ne peut s'écarter de la ligne de conduite qu'elle s'est elle-même fixée que moyennant due motivation; que, selon eux, "il est manifestement déraisonnable de s'écarter des distances limites préconisées par le cadre de référence de 2013 par rapport à l'habitat isolé et par rapport aux zones d'habitat proches", compte tenu de l'impact du projet sur leur vue, leur cadre de vie et leur environnement; qu'ils affirment que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation sur ce point et ne répond pas à l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. d'Eghezée; qu'ils soutiennent qu'en raison de ces troubles excessifs pour le voisinage, spécialement en termes d'impact visuel, le permis ne pouvait être que refusé;

Considérant, sur la première branche du deuxième moyen, que le caractère lacunaire et obsolète de l'étude d'incidences n'est pas établi s'agissant des distances existant entre le parc éolien en projet et les zones d'habitat ou habitations proches; qu'en effet, tant l'étude initiale que les compléments d'études d'incidences réalisés en septembre 2013 et juin 2014 ont mesuré avec précision les distances séparant les éoliennes des habitations les plus proches, dont celles des requérants;

Considérant que, même si le photomontage n° 1 de l'étude d'incidences initiale (p.VI.79) vise plus particulièrement le n° 4 de la rue de Matignée (ainsi que le n° 1, l'étude visant l'habitation sise sur le versant ouest), les deux habitations des requérants sont expressément reprises dans les deux compléments d'étude de 2013 et 2014 s'agissant de l'impact visuel et sonore du projet; que, dans le complément d'étude de 2013, l'habitation des deux premiers requérants (n° 9 rue de Matignée) constitue le point CDB (point identifié pour la mesure de l'impact visuel) et l'habitation du troisième requérant (n° 1 rue de Matignée) constitue le point CDA de la Figure 1 "localisation des points sensibles supplémentaires autour du parc éolien" (p. II.2);

Considérant que, dans le complément d'études de juin 2014, le tableau 6 "localisation des points de contrôle acoustique", - figurant en annexe de l'acte attaqué -, renseigne le n° 9 de la rue de Matignée comme le point de contrôle NSA6 tandis que l'habitation sise au n° 1 de la rue de Matignée est reprise comme le point NSA8, même si c'est erronément que le tableau cite le n° 1 de la rue de Matignée comme étant le NSA7, celui-ci correspondant en réalité au n° 4 de la rue de Matignée (la ferme);

Considérant qu'en outre, à la suite du dernier complément d'instruction réalisé dans ce dossier, la partie adverse a pu se fonder sur des documents supplémentaires, en l'occurrence des vues plus récentes et plus détaillées, prises sur les sites internet "Google Earth" et "Bing Aerial", des sept habitations les plus proches, dont celles des requérants (p. 41);

Considérant que, compte tenu de ces différents documents mis à la disposition de la partie adverse (étude d'incidences et ses compléments, annexes de l'acte attaqué), l'informant de la distance précise séparant les habitations des éoliennes en projet, il y a lieu de constater que la partie adverse a statué en parfaite connaissance de cause s'agissant de la distance des éoliennes litigieuses par rapport aux habitations proches et par rapport aux zones d'habitat et ce même si les distances renseignées peuvent varier d'un document à l'autre suivant l'exact point de mesure choisi (soit au centre de l'habitation, soit dans le jardin de la parcelle bâtie, soit encore à l'extrémité de la parcelle; voir deuxième branche);

Considérant, pour le surplus, que les parties requérantes n'ont pas intérêt à critiquer l'absence d'actualisation de l'étude d'incidences en raison de la construction de quatre nouvelles habitations rue Ernest Montulet dont elles ne sont pas propriétaires;

Considérant qu'en ce qui concerne les questions de co-visibilité avec des parcs en projet, qui, selon les requérants, auraient dû être actualisées dans les compléments d'étude d'incidences, il y a lieu de relever que l'auteur de l'étude d'incidences a analysé les effets des différents parcs éoliens autorisés ou projetés dans un rayon de 15 km sur la question de la co-visibilité; qu'hormis des articles parus dans la presse, les requérants ne font état d'aucun élément objectif et concret relatif à un projet de parc éolien qui aurait fait l'objet d'une demande de permis unique; qu'à défaut de tels éléments, il ne peut être reproché à l'auteur de l'étude d'incidences de n'avoir pas élargi son analyse de la co-visibilité à ces prétendus nouveaux projets de parcs éoliens;

Considérant que la première branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur les deuxième et troisième branches, que, contrairement à ce que semblent soutenir les requérants, la partie adverse a pris en considération le nouveau Cadre de référence adopté par la Région wallonne le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013; qu'elle y fait expressément référence dans l'acte attaqué s'agissant des nouveaux critères à prendre en considération pour les distances minimales à respecter entre les éoliennes en projet et les habitations les plus proches;

Considérant qu'ainsi, si dans son avis reproduit dans l'acte attaqué, le fonctionnaire délégué sur recours précise, conformément aux dispositions transitoires du Cadre de référence de 2013, que "le présent projet ayant été déclaré complet et recevable en date du 24 août 2011, les prescrits du «Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne» approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 sont donc applicables", il y a de toute façon lieu d'observer qu'en réponse à l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. d'Eghezée, invoquant le Cadre de référence de 2013, le Ministre motive de manière concrète et détaillée les raisons pour lesquelles il estime pouvoir accorder le permis attaqué, en s'écartant dès lors des recommandations du Cadre de référence de 2013 relativement aux distances préconisées entre les éoliennes et les zones d'habitat (pages 40 à 43);

Considérant, sur la deuxième branche plus particulièrement, relative au calcul des distances entre les habitations et les éoliennes, que l'acte attaqué est motivé comme suit :

- " Considérant que la modélisation acoustique utilise des récepteurs acoustiques virtuels représentatifs des zones sensibles (NSA pour Noise Sensitive Area) placés de telle sorte que les résultats de la modélisation soient maximalistes (à plus de 3,5 m du bord des habitations en direction des éoliennes les plus proches);

Considérant que 7 habitations (3 habitations sises en zone d'habitat et 4 habitations isolées) sont situées à moins de 600 mètres de l'éolienne la plus proche; que ces 7 habitations correspondent aux 7 points de contrôles visuels ci-après décrits, dont les coordonnées Lambert correspondent approximativement aux points de contrôle acoustiques (NSA) utilisés dans le complément d'étude d'incidences réalisé en juin 2014 par le bureau d'étude Sertius SCRL (page 11.5);

Que les considérations ci-après développées le sont sur base d'une analyse du dossier des photomontages repris dans l'étude d'incidences sur l'environnement ainsi que sur base de vues prises sur les sites «Google Earth» et «Bing Aerial» repris en annexe 1;

Considérant que la distance aux habitations peut être mesurée soit à partir du centre de l'habitation, soit à partir de la partie de l'habitation la plus proche de l'éolienne; qu'en l'espèce, et vu les habitations concernées, dont le centre est très proche de la partie construite la moins éloignée des éoliennes, ce résultat est à ce point similaire que la prise en compte de l'un ou de l'autre de ces points de référence est indifférent"; (p. 41 de l'acte attaqué)

- " Considérant que la cinquième de ces habitation [habitation des deux premiers requérants, située au n° 9 de la rue de Matignée] est une habitation isolée située en zone agricole, que le récepteur acoustique représentatif de cette habitation utilisé pour la modélisation acoustique (NSA6) est situé à 453 mètres de l'éolienne la plus proche (WTI), et présente une façade avec fenêtres, côté jardin, orientés vers le projet; qu'entre ladite façade et le jardin, d'une part, et le projet d'autre part, se présente la lisière boisée de l'autoroute E411, qui en limite l'impact visuel; que cette cinquième habitation est située au-delà de la courbe isophone de 40 dB(A) (signifiant qu'en ce point, le niveau de bruit particulier du parc est inférieur à 40 dB(A)) moyennant l'application des bridages nécessaires selon le modèle d'éolienne étudié et ce, quelle que soit la vitesse du vent;

[...]

Considérant que la septième de ces habitations [habitation du troisième requérant, située au n° 1 de la rue de Matignée] est également une habitation isolée située en zone agricole, que le récepteur acoustique représentatif de cette habitation utilisé pour la modélisation acoustique (NSA8) est situé à 433 mètres de l'éolienne la plus proche (WT1), laquelle comporte des vues sur le projet; que ladite habitation dispose d'un jardin d'agrément situé entre la maison et les éoliennes, mais que la vue vers celles-ci est entravée par la présence d'arbres et d'arbustes dans les jardins d'agrément situés entre ledit jardin et le projet, le long de la Mehaigne, puis par la lisière boisée de l'autoroute E411; que cette septième habitation est située au-delà de la courbe isophone de 40 dB(A) (signifiant qu'en ce point, le niveau de bruit particulier du parc est inférieur à 40 dB(A)) moyennant l'application des bridages nécessaires selon le modèle d'éolienne étudié et ce, quelle que soit la vitesse du vent;

[...]

Considérant, sur le plan visuel, que chacune des 7 habitations concernées aura une vue sur le parc éolien; que ladite vue est toutefois, et pour chacune d'elles, entravée par des obstacles végétaux ou de relief, de sorte que ladite vue est acceptable et n'altère pas de manière significative le confort visuel de ses habitants"; (p. 43 de l'acte attaqué)

Considérant qu'en ce qui concerne l'habitation sise au n° 1 de la rue de Matignée, l'acte attaqué ajoute, pour répondre au recours du troisième requérant, ce qui suit :

" Considérant, en particulier, que la maison du requérant, située rue de Matignée n° 1 est située à une distance (au centre de l'habitation) de 460 m; que cette habitation ne subirait aucune nuisance dépassant les références légales en vigueur; qu'elle est, de plus, située à l'opposé des vents dominants et est séparée du lieu d'implantation des éoliennes par l'autoroute E411 et par plusieurs rideaux d'arbres et de buissons, le premier se trouvant d'ailleurs sur la parcelle même du requérant dans la direction des éoliennes; que de plus, les fenêtres de l'habitation permettent une vue extérieure dans des directions quasi parallèles à l'axe d'implantation des 4 éoliennes du projet; qu'il n'y aura donc pas de vision «naturelle» des éoliennes les plus proches se trouvant globalement à 90° de l'axe de vision par les fenêtres de la maison; que cela s'applique également aux balisages lumineux, tant de jour que de nuit, des éoliennes;

Considérant donc que le requérant ne subira pas de nuisances inacceptables et hors normes légales"; (p. 45 de l'acte attaqué)

Considérant que, dans le complément d'études d'incidences de juin 2014, des points de contrôle acoustique (NSA pour Noise Sensitive Area) sont référencés comme des résultats maximalistes, les récepteurs acoustiques étant placés à plus de 5 mètres du mur de l'habitation pour les maisons des requérants situées aux n°^{os} 1 et 9 de la rue de Matignée;

que, selon ces mesures, utilisées pour apprécier les nuisances sonores, et également reprises par la partie adverse pour apprécier les nuisances visuelles, l'habitation des deux premiers requérants (n° 9 rue de Matignée correspondant au NSA6) se situe à 453 mètres de l'éolienne la plus proche, tandis que l'habitation du troisième requérant

(n° 1 rue de Matignée correspondant au NSA8) se situe à 433 mètres de l'éolienne la plus proche;

que, si l'on compare ces mesures maximalistes avec les coordonnées Lambert qui prennent comme référence le centre de l'habitation, on arrive à un différentiel de 83 mètres pour l'habitation n° 9 (centre habitation=536 m et NSA6=453 m) et 27 mètres pour l'habitation n° 1 (centre habitation=460 m et NSA8 =433 m);

Considérant que ces variations de distance suivant le point de mesure retenu ne permettent toutefois pas de déduire que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant l'acte attaqué dès lors que celui-ci se réfère aux deux sortes de points de mesure retenus sans exclure de son examen de l'impact visuel du parc en projet les distances les plus restrictives; qu'au contraire, s'agissant du contrôle des nuisances visuelles et sonores, la partie adverse s'est expressément référée aux distances "NSA" pour motiver l'acte attaqué, c'est-à dire celles les plus proches des éoliennes; que, s'agissant de l'habitation située au n° 1 de la rue de Matignée, dont le calcul "NSA" donne une distance de 433 mètres de l'éolienne la plus proche, l'acte attaqué présente en outre une motivation renforcée comportant une analyse détaillée au regard de l'impact visuel (obstacles naturels, etc) justifiant adéquatement l'implantation autorisée; qu'ainsi, l'acte attaqué précise que l'habitation est séparée des éoliennes "par l'autoroute E411 et par plusieurs rideaux d'arbres et de buissons, le premier se trouvant d'ailleurs sur la parcelle même du requérant dans la direction des éoliennes", "que de plus, les fenêtres de l'habitation permettent une vue extérieure dans des directions quasi parallèles à l'axe d'implantation des 4 éoliennes du projet", "qu'il n'y aura donc pas de vision «naturelle» des éoliennes les plus proches se trouvant globalement à 90° de l'axe de vision par les fenêtres de la maison" et que "cela s'applique également aux balisages lumineux, tant de jour que de nuit, des éoliennes" (p. 45);

Considérant que, s'il est exact que selon le complément d'étude d'incidences déposé en septembre 2013 (page II.1), les distances de l'éolienne n° 1 par rapport aux propriétés des requérants sont de 443,8 m pour le n° 1 de la rue de Matignée et 440,3 m pour le n° 9, le fait que ce calcul de distances, qui se réfère de manière conservatoire à l'extrémité de la parcelle (au point de la parcelle non construite le plus proche des éoliennes) n'a pas été retenu par la partie adverse dans l'acte attaqué pour apprécier l'impact visuel du projet relève néanmoins d'un choix discrétionnaire;

Considérant que la circonstance que la partie adverse a décidé, pour cette nouvelle autorisation, d'harmoniser son analyse des incidences sonores et visuelles du projet en retenant un même point sensible pour les mesures de bruit et pour les

impacts visuels (le NSA), lequel point se situe au-delà du centre de l'habitation mais en deçà de l'extrémité de la parcelle, est un choix médian qui semble adéquat et raisonnable et partant, non constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le fait que, concernant la maison située au n° 1 de la rue de Matignée, la partie adverse a, en revanche, retenu le point de mesure au centre de l'habitation (460 m) pour apprécier l'impact visuel du projet, plutôt que le point NSA (433 m) (p. 45), comme elle l'avait fait dans la motivation générale précédente (pp. 41 à 43), ne constitue pas une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où, en tout état de cause, le Cadre de référence de 2013 précise que pour les habitations hors zone d'habitat, tel qu'en l'espèce, il est possible de descendre jusqu'à 400 mètres comme distance minimale à respecter, de sorte que même le point de mesure le plus défavorable au troisième requérant (le NSA/433 m) reste compatible avec le Cadre de référence de 2013 dont il se prévaut;

Considérant que l'acte attaqué conclut que "sur le plan visuel, [...] chacune des 7 habitations concernées aura une vue sur le parc éolien" et "que ladite vue est toutefois, et pour chacune d'elles, entravée par des obstacles végétaux ou de relief, de sorte que ladite vue est acceptable et n'altère pas de manière significative le confort visuel de ses habitants";

Considérant qu'il en ressort que la partie adverse ne nie pas que les requérants auront une vue sur le parc éolien en projet et relève même que l'habitation sise au n° 1 de la rue de Matignée (NSA8) se trouve à moins de 450 mètres de l'éolienne la plus proche, mais estime que, eu égard aux éléments retenus dans la motivation, renforcée pour cette dernière habitation, cette vue n'est pas jugée réductrice et est compatible avec le risque "d'intrusion visuelle" dont il est fait état dans le Cadre de référence de 2013;

Considérant que, s'agissant des trois habitations situées en zone d'habitat, pour lesquelles le projet litigieux ne respecte pas la distance minimale de 600 mètres (4 x la hauteur totale des éoliennes) recommandée par le Cadre de référence de 2013, les requérants n'ont pas intérêt au moyen, leurs habitations, situées en zone agricole, n'étant pas concernées; qu'en tout état de cause, l'acte attaqué contient, contrairement à ce que soutiennent les requérants, une motivation concrète justifiant les raisons pour lesquelles il est acceptable d'accorder le permis (pas d'altération significative) nonobstant le non-respect de cette distance minimale, par ailleurs seulement indicative et non réglementaire;

Considérant que la deuxième branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, relative à l'intrusion visuelle et la co-visibilité, que l'étude d'incidences et, à sa suite, l'acte attaqué contiennent une analyse détaillée des effets de covisibilité; que les requérants ne démontrent pas la nécessité de procéder à un complément d'études d'incidences sur ce point, notamment au regard de prétendus nouveaux projets de parcs éoliens (voir première branche); que, par ailleurs, l'acte attaqué contient une réponse concrète à l'avis défavorable de la C.C.A.T.M. d'Eghezée en ce qui concerne la distance entre les éoliennes et les habitations (voir supra deuxième branche et pp. 41 et 43 de l'acte attaqué); que, s'agissant plus spécifiquement de la question de l'intrusion visuelle au regard de ce que préconise le cadre de référence de 2013, il est renvoyé à l'examen de la deuxième branche;

Considérant que la troisième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la "violation des articles D.62 à D.74 du Code de l'environnement, de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et de l'insuffisance de motivation, et de l'excès de pouvoir"; qu'ils reprochent à l'auteur de l'étude d'incidences de ne pas avoir examiné les incidences environnementales du tracé de raccordement des éoliennes projetées au poste de distribution; qu'ils soutiennent que l'auteur de l'étude ignorait même le tracé définitif de ce raccordement et qu'il n'était même pas établi que le poste de distribution auquel le raccordement était envisagé, soit le poste de Leuze, disposait bien d'un potentiel de raccordement suffisant au jour où l'acte attaqué a été délivré; qu'ils rappellent que tout projet est soumis à une évaluation préalable de l'ensemble de ses incidences sur l'environnement et qu'il est interdit de scinder un projet unique afin de le soustraire à toutes ou certaines règles applicables à l'évaluation globale des incidences sur l'environnement;

Considérant, sur le troisième moyen, relatif au raccordement au poste de distribution, que l'incomplétude de l'étude d'incidences pouvant priver les requérants d'une garantie, ceux-ci ont intérêt à la dénoncer, contrairement à ce que soutient la partie adverse; que, par ailleurs, un raccordement électrique souterrain peut avoir un impact environnemental et urbanistique, fût-il plus limité que celui d'une ligne aérienne; que le moyen est recevable;

Considérant que l'article D.62 du Livre I^{er} du Code de l'environnement est rédigé comme suit :

- " La délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement prévu par le présent chapitre.

S'il apparaît que, pour la réalisation du projet, plusieurs permis sont requis, le système d'évaluation des incidences est mis en œuvre une seule fois et l'évaluation porte sur l'ensemble des incidences sur l'environnement que le projet est susceptible d'avoir.

Le Gouvernement détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article";

Considérant que l'article R.53 du Livre I^{er} du Code de l'environnement dispose comme suit :

- " Lorsque la mise en œuvre d'un projet requiert plusieurs permis indispensables à la bonne fin du projet, celui-ci est soumis à un seul système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ce qui implique :

1° l'organisation d'une seule consultation du public préalable à l'établissement de l'étude d'incidences;

2° l'établissement d'une seule notice d'évaluation qui comporte l'ensemble des renseignements requis pour chacune des demandes de permis ou, le cas échéant, d'une seule étude d'incidences;

3° l'organisation après la réalisation de l'étude d'incidences, d'une seule procédure d'enquête publique et d'avis du CWEDD, de la C.C.A.T. ou à défaut de la CRAT";

Considérant qu'il en résulte que l'évaluation des incidences doit être globale et porter sur tous les aspects du projet, même si celui-ci requiert plusieurs autorisations;

Considérant qu'un parc éolien, qui est une installation de production d'électricité, implique un raccordement à un réseau ou à un utilisateur; que les éoliennes et le raccordement de celles-ci constituent dès lors deux aspects d'un même projet; qu'une évaluation globale des incidences du projet doit par conséquent être réalisée, l'étude d'incidences devant ainsi porter aussi sur ledit raccordement, même si le permis unique l'autorisant doit être sollicité par le gestionnaire du réseau (IDEG en l'occurrence);

Considérant qu'en l'espèce, l'étude examine les incidences environnementales, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, du système de raccordement choisi, dont le tracé exact est décrit à la planche 3b de l'étude d'incidences (p. III.3); que ce plan figure avec suffisamment de précision la cabane de tête et le tracé du raccordement du projet éolien litigieux au réseau de distribution électrique, vers le poste électrique de Leuze; que l'étude précise qu'il s'agit

d'un câble souterrain; que les détails techniques relatifs à ce câblage et aux tranchées à réaliser sont détaillées en page III.19 et 20;

Considérant que, même si l'étude indique que le tracé envisagé n'est qu'indicatif et dépend in fine d'investigations plus poussées au niveau du terrain, elle précise que "l'implantation exacte du câblage dépend notamment des impétrants présents dans les voiries et/ou les accotements", ce qui signifie que si des alternatives existent, c'est au sein même du tracé déterminé;

Considérant que, par ailleurs, l'étude d'incidences a également examiné le champ magnétique induit par les câbles électriques souterrains (p.VI. 121 et 122), ou encore les incidences liées au tracé de câbles externes sur les sites archéologiques connus ou supposés (p. VI.138);

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'étude d'incidences est suffisamment complète sur ce point; que la partie adverse a pu statuer en connaissance de cause s'agissant du tracé du raccordement du projet au poste de distribution électrique; qu'en l'absence de réclamation lors de l'enquête publique sur ce point, la partie adverse n'avait pas à chercher d'autres informations sur les incidences du raccordement au poste de distribution;

Considérant que le troisième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la "violation des articles D.1 à D.3 et D.62 à D.74 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'excès de pouvoir"; qu'ils reprochent à la partie adverse d'avoir délivré l'acte attaqué sans connaître le résultat de l'enquête publique organisée sur le territoire de la commune de La Bruyère du 8 juillet au 8 septembre 2014 et portant sur le complément d'étude d'incidences de juin 2014; qu'ils soutiennent que, "sous peine de méconnaître le droit de consultation du public, mais aussi de pouvoir statuer en parfaite connaissance de cause, la partie adverse ne pouvait se prononcer sans connaître les résultats de [ladite] enquête publique"; qu'ils précisent qu'à leur connaissance, la commune de La Bruyère avait bien transmis par mail le 16 septembre 2014 le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et par pli recommandé du 15 septembre 2014, réceptionné le 16 septembre, le procès-verbal de clôture de l'enquête publique et la copie des réclamations;

Considérant, sur le quatrième moyen, que l'acte attaqué est motivé comme suit (pages 29 et 30) :

- " Vu l'absence de procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est tenue sur le territoire de la commune de La Bruyère du 08 juillet 2014 au 08 septembre 2014;

Considérant que l'administration communale de La Bruyère n'a communiqué aucun document relatif à la clôture de l'enquête publique aux services des Fonctionnaires technique et délégué ayant en charge l'instruction du recours; qu'elle devait pourtant le faire comme le prévoit l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui dispose : «Le collège communal de chaque commune où une enquête publique a été organisée envoie, dans les dix jours de la clôture de l'enquête, au fonctionnaire technique les objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique, y compris le procès-verbal visé à l'article D. 29-19 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Il y joint son avis éventuel»; qu'au vu de ce qui précède, ledit procès verbal aurait dû être envoyé au plus tard le 18 septembre 2014; que cette situation prive dès lors sa population d'un droit d'expression consacré par la législation environnementale wallonne tel qu'organisé par le Code de l'environnement; que toutefois, il n'y a pas lieu de pénaliser pour cette raison le demandeur du permis qui n'est en rien responsable de cet état de fait;

Considérant de plus que des contacts téléphoniques entre les services du Fonctionnaire technique sur recours et l'Administration communale de La Bruyère permettent de conclure que la teneur des réclamations reçues pendant l'enquête publique est très similaire à celle des réclamations déposées à l'Administration communale d'Eghezée; qu'enfin, deux enquêtes publiques ayant déjà été organisées sur la commune de La Bruyère relativement à ce projet, la teneur générale desdites réclamations est déjà connue et les réponses apportées aux récriminations déposées pendant l'enquête publique à l'Administration communale d'Eghezée peuvent être étendues aux réclamations émanant des habitants de La Bruyère";

Considérant que l'irrégularité dénoncée dans ce moyen n'a pas, en toute hypothèse, privé les requérants d'une garantie, en ce qu'ils ont pu faire valoir leurs objections lors de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune d'Eghezée et qu'il ressort de l'acte attaqué que leurs réclamations ont été prises en compte par la partie adverse; que, par ailleurs, les requérants n'invoquent aucun grief précis que le résultat de l'enquête publique sur le territoire de la commune de La Bruyère aurait révélé et qui aurait pu avoir une influence sur le sens de la décision; que les requérants n'ont pas d'intérêt au moyen en sorte qu'il est irrecevable dans leur chef;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la "violation du principe de précaution, de l'article 23 de la Constitution, du plan de secteur de Namur, adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUPE, des articles D.3, D.29-14, D.50, D.64, D.65 à 67, D.74 et R.57 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

qu'ils observent au préalable que le projet doit s'implanter en zone agricole au plan de secteur et que l'acte attaqué justifie la nécessité de recourir à la dérogation en raison de l'excellent potentiel éolien du site, et ce malgré un arrêt potentiel des éoliennes lié à l'ombre stroboscopique;

que, dans une première branche, se fondant sur le principe d'impartialité et sur les articles D.6 et R.73 du Code de l'environnement, ils soutiennent qu'"il n'apparaît pas que l'auteur de l'étude d'incidences a effectivement contrôlé l'étude réalisée par la société TRACTEBEL ENGINEERING, soit une société du même groupe que le bénéficiaire de permis et partenaire contractuel dans le cadre du projet qui, à l'évidence, ne jouit pas de l'impartialité requise";

que, dans une deuxième branche, ils reprochent au rapport de TRACTEBEL ENGINEERING de considérer que le parc projeté présentait bien un potentiel venteux très élevé justifiant la dérogation à la zone agricole du plan de secteur, en se fondant sur le facteur de production P50 alors qu'une autre estimation basée sur le facteur de production P90 montrait lui un rendement moins élevé; qu'ils estiment que rien ne justifie que l'on ne se réfère pas à cette production de probabilité P90 laquelle est retenue d'un point de vue financier afin de limiter les risques financiers au maximum; qu'ils soutiennent aussi que la référence par l'acte attaqué à une productivité annuelle de 4.400 h/an (ou 2200 heures de fonctionnement) est inadéquate, s'agissant d'éoliennes d'une puissance de 3,2 MW (et non de 2 MW) et ne pouvait donc fonder l'appréciation du potentiel venteux du site;

que, dans une troisième branche, ils soutiennent que, dans le respect des articles D.29-14 et suivants du Code de l'Environnement, les fiches techniques des éoliennes et des documents justifiant leur production énergétique, s'agissant des nouveaux modèles d'éoliennes envisagés par le complément d'étude d'incidences de juin 2014, devaient être joints au complément d'étude et soumis à enquête publique et à consultation, ce qui n'a pas été fait; qu'ils affirment que ces éléments étaient déterminants dans la mesure où il ressortait du complément d'étude d'incidences de 2013 "que le site était à la limite de ce qui était considéré comme présentant un intérêt sur le plan énergétique"; qu'ils estiment qu'"en l'absence des fiches techniques des éoliennes au dossier, la partie adverse n'a pas non plus pu procéder au moindre contrôle et à la moindre évaluation que ce soit";

Considérant, sur la première branche du cinquième moyen, s'agissant du grief relatif à l'auteur du calcul du productible, que, s'il doit effectivement être agréé, l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci;

Considérant que le fait que l'auteur de l'étude d'incidences puisse utiliser les études réalisées concernant le site suppose qu'il ne doit pas procéder lui-même à la récolte des données et à leur analyse intégrale; qu'il ne s'agit pas de l'obliger à recommencer le travail effectué; qu'il suffit qu'il montre qu'il a contrôlé ce travail pour pouvoir se l'approprier;

Considérant que la circonstance que la S.A. TRACTEBEL ENGINEERING est liée au demandeur de permis n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences à qui il incombe, au final, de vérifier les analyses sur lesquelles il prend appui;

Considérant qu'en l'espèce, il s'avère que l'auteur de l'étude d'incidences, agréé, a procédé au contrôle du travail effectué par le bureau TRACTEBEL quant à l'estimation de la production énergétique du parc avant de souscrire à ses conclusions; qu'à cet égard, l'auteur de l'EIE expose, dans le complément d'étude d'incidences réalisé en septembre 2013, les motifs pour lesquels il estime que la méthodologie suivie par la société TRACTEBEL ENGINEERING et qu'il décrit dans les pages précédentes, est cohérente et valable; qu'il estime en conséquence que les résultats de l'étude de productible réalisée par ladite société, établis sur la base de la méthodologie précitée, sont valables et cohérents (p. II.25); que le complément d'étude d'incidences établi en juin 2014 ne fait que confirmer cette conclusion lorsqu'il indique que "la méthodologie et les résultats du rapport de TRACTEBEL ENGINEERING ont été contrôlés et validés par l'auteur du complément d'EIE" (p. II.27); que les requérants n'apportent aucun élément de nature à mettre en cause cette affirmation et il n'est pas démontré que les informations dont le chargé d'étude disposait l'empêchaient de mener à bien la validation effectuée;

Considérant, enfin, que le rapport de la S.A. TRACTEBEL ENGINEERING et ses annexes (les courbes de puissance figurant à l'annexe 1 du rapport) sont joints à l'étude d'incidences; qu'il n'est pas démontré que l'absence de certaines pièces, portant notamment sur les retours d'expérience de cette société, ait eu une influence sur l'enquête, les avis donnés ou la décision attaquée; que l'étude d'incidences et ses compléments et annexes reprennent les éléments essentiels qui permettent en toute connaissance de cause l'émission des réclamations et des avis ainsi que la décision; que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, s'agissant du grief relatif au facteur de probabilité d'atteindre un productible spécifique P50, que son choix est justifié dans l'acte attaqué comme suit :

" L'estimation de la production électrique générée pour un parc éolien porte également le nom de production P50, c'est-à-dire la production qui sera dépassée

avec une probabilité de 50 % ou encore de production qui sera dépassée 50 % du temps sur la période considérée. Cette production est la production la plus probable sur base des données disponibles, des hypothèses et du retour d'expérience de parcs éoliens en opération, C'est donc cette meilleure estimation de la production du parc sur l'ensemble de sa durée de fonctionnement qui doit être prise comme référence dans une comparaison entre différents projets éoliens, différents types d'éolienne, différentes périodes d'exploitation etc. Sauf mention contraire, les résultats de production présentés dans ce rapport correspondent donc à des productions P50. Cependant, d'un point de vue financier, l'attribution des crédits se base dans la majorité des cas également sur la production P90 afin de limiter les risques financiers au maximum. La production en probabilité P90 correspond à la production qui sera dépassée avec une probabilité de 90 %"; [p. 47]

Considérant qu'il ressort également du complément d'étude d'incidences de juin 2014 que le facteur P90 n'a jamais été pris en considération pour apprécier le potentiel éolien du projet litigieux et qu'il n'y a donc aucun changement d'attitude sur ce point (p. II.27); qu'il s'agit de l'indice communément utilisé par les développeurs éoliens pour les demande de permis unique; que les requérants ne démontrent pas que l'indicateur P50 n'est pas pertinent pour estimer les niveaux de production du projet éolien; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de s'immiscer dans l'appréciation opérée par la partie adverse quant à l'évaluation de l'opportunité des critères choisis pour décider, sauf à constater une erreur manifeste d'appréciation, laquelle n'est pas établie en l'espèce;

Considérant, par ailleurs, que l'auteur de l'acte attaqué a fait le choix d'utiliser le critère de la production nette annuelle par éolienne de 4.400 MWH pour déterminer le bon potentiel venteux du site, ce qui relève de son pouvoir d'appréciation, comme le rappelle l'acte attaqué en citant l'arrêt n° 228.447 du Conseil d'Etat du 23 septembre 2014; que les éléments avancés par les requérants pour critiquer le critère de la production énergétique ne peuvent être suivis; qu'en effet, ils ne démontrent pas qu'il n'est pas objectif et suffisant; qu'aucune erreur matérielle, ni erreur manifeste d'appréciation ne peut se déduire de leurs critiques;

Considérant que la deuxième branche du cinquième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la troisième branche, que l'étude d'incidences contient les descriptifs techniques des éoliennes (pages II.1 et II.2 du complément de juin 2014); qu'il n'est pas démontré que l'absence des fiches techniques des éoliennes en pièces jointes à l'étude ou ses compléments n'a pas permis au public de formuler leurs réclamations, aux instances consultées de donner leur avis et à la partie adverse de statuer en toute connaissance de cause;

Considérant, par conséquent, que le potentiel venteux du site, tel que décrit dans l'étude d'incidences et à sa suite l'acte attaqué, n'est pas sérieusement critiqué par les parties requérantes; que la troisième branche du cinquième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la "violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, du principe du standstill, du principe de précaution, du Code de l'Environnement, spécialement ses articles D.1 et D.2, du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable, en son article 9 spécialement, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable, spécialement ses articles 4 et 7 à 13, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, plus spécialement ces articles 2, 5 et 7, de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (spécialement ses articles 2 à 9), de l'article 7 de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998, du décret du 13 juin 2002 portant assentiment à ladite convention, du principe de proportionnalité, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir"; qu'ils relèvent que l'acte attaqué a examiné et autorisé le projet au plan de son impact sur le milieu sonore sur la base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets sur une étude d'incidences et des installations et activités classées;

que, dans une première branche, ils font grief à l'arrêté du 13 février 2014, précité, de n'avoir pas été soumis, en projet, pour avis à la cellule d'avis en développement durable, en violation du décret du 27 juin 2013 et de l'arrêté d'exécution du 3 octobre 2013, précités;

que, dans une deuxième branche, ils soutiennent qu'il n'est "pas établi que les meilleures techniques disponibles ne permettraient pas, pour les parcs d'éoliennes, de respecter les conditions générales de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2002 et qu'il s'imposerait de prescrire, pour ces parcs d'éoliennes, des conditions moins sévères";

que, dans une troisième branche, ils estiment que l'arrêté du 13 février 2014 comporte "bon nombre de discriminations relatives aux valeurs limites maximales de bruit, sans qu'ils n'aperçoivent les motifs exacts, pertinents et légalement admissibles qui justifieraient ces différences de traitement par rapport au but poursuivi et qui tiendrait à la nécessité d'encadrer au plus juste l'établissement des parcs éoliens; qu'ils affirment que l'arrêté précité emporte une "régression sensible du niveau de protection du droit à la protection d'un environnement sain de par l'adoption de normes sonores moins sévères" et que les motifs d'intérêt général justifiant une telle régression ne sont pas non plus établis;

que, dans une quatrième branche, ils soutiennent que l'arrêté du 13 février 2014 a été adopté sans avoir été soumis au préalable à une procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement ni à une procédure de participation du public, alors que ledit arrêté constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 a fait l'objet de recours en annulation; que certains des moyens d'annulation y développés sont semblables aux branches du sixième moyen en la présente cause; que l'arrêt n° 231.425 du 2 juin 2015 en cause D'OUTREMONT Patrice et consorts (A. 212.422/XIII-6994) a posé des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne; qu'il s'ensuit que le sixième moyen ne se prête pas à un examen *prima facie* dans le cadre d'une procédure en référé;

Considérant, toutefois, sur la quatrième branche du moyen qui dénonce l'absence d'évaluation des incidences sur l'environnement des conditions sectorielles, que, à la suite de la question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne par l'arrêt n° 241.425 du 2 juin 2015 (affaire C-290/15), l'avocat général a déposé ce 14 juillet 2016 des conclusions proposant à la Cour de répondre comme suit à la demande de décision préjudicielle :

- " 1) Un «plan ou programme» au sens de la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est un acte définissant des critères ainsi que des modalités d'aménagement de territoires ou d'affectation de sols et fixant des règles et des procédures de contrôle auxquelles serait soumise la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets.
- 2) L'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 ne présuppose pas que le plan ou le programme en question fixe un cadre complet d'autorisation de projets.
- 3) Il convient de qualifier de «plan ou programme» au sens de la directive 2001/42 un arrêté qui porte diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, en ce compris des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté ainsi que des normes de bruit définies au regard des zones «planologiques», dispositions qui encadrent au moins partiellement la délivrance d'autorisations administratives d'installations citées à l'annexe II, point 3, sous i), de la directive 2011/92/UE

concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement" (point 84);

Considérant que, à supposer que la Cour suive les conclusions de l'avocat général, il restera au Conseil d'Etat, comme le relève l'avocat général dans ses conclusions, "à examiner si l'évaluation environnementale et la participation du public dans le cadre des autres initiatives wallonnes de réglementation de l'utilisation de l'énergie éolienne ont également inclus les incidences environnementales de l'arrêt attaqué, comme EDORA l'indique" (point 83);

Considérant qu'il reste que, dans le cadre d'une procédure en référé, la quatrième branche du moyen doit être tenue pour sérieuse à tout le moins jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que les requérants prennent un septième moyen "du défaut de motivation, de la violation des articles D.3, D.29-14, D.50, D.64, D.65 à 67, D.74 et R.57 du Code de l'environnement, de la violation de l'article 23 de la Constitution, du principe de précaution, des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir" ;

" En ce que l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas réalisé lui-même l'étude de l'impact sonore du projet, mais a confié celle-ci au bureau ASM qui a rédigé le complément d'étude d'incidences sur ce point; qu'ils affirment que le rapport de ASM Acoustics Studies and Measurements n'était pas joint au complément d'étude d'incidences et n'a été soumis ni à la consultation du public, ni à l'avis du CWEDD et des autorités communales concernées, et n'était pas connu de la partie adverse;

Que les fiches techniques des éoliennes et les courbes acoustiques en mode bridée qui auraient été mises à disposition par le constructeur des éoliennes n'étaient pas non plus jointes au complément d'étude;

Qu'il n'apparaît pas que l'auteur de l'étude d'incidences ou son sous-traitant ait vérifié les courbes de puissance acoustique, tant en mode normal qu'en mode bridé, des modèles d'éoliennes, ne précisant pas d'ailleurs si les résultats des modélisations effectuées tenaient compte ou non des facteurs de sécurité éventuellement indiqués pour ces modèles; que l'auteur d'étude n'indique pas davantage si ces courbes acoustiques, garanties selon lui par les constructeurs selon la norme internationale IEC 61400-11, satisfont également aux normes régionales wallonnes;

Que le complément d'études d'incidences a conduit à des dépassements en plusieurs points de références des normes de bruit; qu'affirmant s'être basé sur les courbes acoustiques en mode bridé mises à disposition par le constructeur des éoliennes, le bureau SERTIUS a considéré que les limites sonores pourront être respectées; que selon l'acte attaqué, la Cellule bruit aurait émis un avis favorable «le 2 octobre 2013», concluant que les cinq modèles envisagés d'éoliennes permettaient de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devrait réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A) (voy. l'acte attaqué, pp. 37 à 39);

Que l'étude d'incidences n'a retenu pour évaluer le bruit ambiant que quatre points de mesures situés à 600 m, 550 m, 450 et 700 m (voy. l'étude, p. VI.94);

Alors que, première branche, à peine de nullité selon l'article D.63 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit être réalisée par une personne agréée; qu'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement ne peut collaborer qu'avec des personnes identifiées comme des sous-traitants dans son dossier sur la base duquel il a obtenu son agrément et qui disposent de l'agrément éventuellement requis pour effectuer la mission confiée; que l'on ignore si le bureau ASM Acoustics Studies & Measurements figurait au dossier d'agrément du bureau SERTIUS comme sous-traitant;

Que dans le respect des articles D.29-14 et suivants du Code de l'Environnement, les rapports tant de mesure du bruit ambiant que de l'évaluation sonore du projet du bureau AMS devaient être joints à l'étude d'incidences et au complément d'étude d'incidences de juin 2014, et soumis à enquête publique; qu'il en va de même des fiches techniques des éoliennes et des documents justifiant les techniques de bridage, s'agissant des nouveaux modèles d'éoliennes envisagés par le complément d'étude d'incidences de juin 2014;

Qu'à défaut de disposer d'une étude d'incidences complète réalisée par un auteur agréé et dont tous les documents pertinents, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations tandis qu'en violation de l'article D.64 du Code de l'Environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision sur des éléments essentiels du projet s'agissant de son impact en matière de bruit;

Que, deuxième branche, en n'ayant pas examiné la situation du bruit ambiant en plusieurs points de référence représentatifs des impacts du projet, l'étude d'incidences n'a pas correctement évalué les effets du projet sur le milieu sonore; qu'au vu de cette étude incorrecte et incomplète, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations tandis qu'en violation de l'article D.64 du Code de l'Environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision au vu de l'impact du projet en matière de bruit;

Que, troisième branche, les conditions assortissant un permis unique ne peuvent laisser une marge d'appréciation à son titulaire et doivent être précises quant à leur objet; que ces conditions doivent au surplus être adéquates; qu'enfin compte tenu des conclusions de l'étude d'incidences, que l'autorité se devait de prescrire une mesure de suivi s'agissant de l'émergence du bruit du parc éolien;

Et que, quatrième branche, que les incertitudes sur le système de bridage des différents modèles d'éoliennes envisagés, vu les lacunes du dossier, et spécialement du complément d'étude d'incidences, pour s'assurer du respect des normes et des incidences négatives du projet au plan de l'émergence sonore, devaient conduire la partie adverse à refuser le permis";

Considérant, sur la première branche du septième moyen, qu'il ressort de l'étude d'incidences que le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS, auquel s'est adressé le bureau SERTIUS, dispose bien de l'agrément de catégorie 2, tel que défini à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit; que le complément d'étude de

juin 2014 précise encore que l'agrément dont question est valable jusqu'au 20 mars 2017 et que le bureau SERTIUS "a relu et contrôlé le rapport rédigé par ASM ACOUSTICS";

Considérant que, ainsi qu'il a été rappelé lors de l'examen de la première branche du cinquième moyen, si l'auteur d'une étude d'incidences doit effectivement être agréé, il peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci; que l'auteur de l'étude d'incidences ne doit pas procéder nécessairement lui-même à la récolte des données et à leur analyse intégrale; qu'il ne s'agit pas de l'obliger à recommencer le travail effectué; qu'il suffit qu'il montre qu'il a contrôlé ce travail pour pouvoir se l'approprier;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants n'établissent pas que les informations dont l'auteur de l'étude d'incidences disposait l'aurait empêché de mener à bien son contrôle; qu'ils ne démontrent nullement que les données contenues dans le complément d'étude d'incidences n'auraient pas permis au chargé d'étude de faire son travail correctement ou n'auraient pas permis à la population, aux instances consultatives et aux instances décisionnelles de respectivement faire valoir leurs observations, donner leur avis et décider en pleine connaissance de cause;

Considérant que l'étude d'incidences et le complément d'étude de juin 2014 reprennent l'ensemble de l'analyse effectuée par le bureau ASM ACOUSTICS; que le complément d'étude et ses annexes qui contiennent les résultats de nouvelles modélisations, ont été soumis à enquête publique et aux instances consultatives, de sorte que tant le public que les instances consultées ont pu faire valoir utilement leurs observations; qu'il n'est pas démontré que l'absence des études réalisées par le bureau ASM ACOUSTICS en annexe à l'étude d'incidences ait eu une influence sur l'enquête publique, les avis ou la décision;

Considérant, dès lors, s'agissant de l'impact du parc éolien en matière de bruit, que l'autorité délivrante disposait de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision;

Considérant qu'il en est de même pour les descriptifs techniques des éoliennes; que l'étude d'incidences reprend les éléments nécessaires de ces documents pour permettre en connaissance de cause au public de formuler des réclamations, aux instances d'avis de remettre des avis et à l'autorité délivrante de statuer; que les pages II.1 et II.2 du complément d'étude d'incidences de juin 2014 détaillent à suffisance les caractéristiques techniques des éoliennes, avec un tableau récapitulatif; qu'il n'est pas démontré que l'absence des fiches techniques des éoliennes et des documents

justifiant les techniques de bridage en annexe à l'étude d'incidences ait eu une influence sur l'enquête, les avis ou la décision;

Considérant que la première branche du septième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la deuxième branche, relative à la manière dont le bruit ambiant a été étudié (points de référence insuffisants et inadéquats, conséquence sur la qualité de l'étude d'incidences et sur les réclamations, les avis et la décision prise par une autorité mal informée), il y a lieu de constater que les avis recueillis ne critiquent pas la qualité de l'étude d'incidences; que, notamment, la Cellule Bruit indique ce qui suit dans son avis du 23 juillet 2014 :

" Le complément d'étude d'incidences comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ASM Acoustics Studies & Measurements.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des cinq types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores existants et prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches, et en limite des terrains urbanisables au plan de secteur qui n'ont pas encore été mis en œuvre";

Considérant, au demeurant, que les habitations des requérants (n^{os} 1 et 9 de la rue de Matignée) ont fait l'objet d'un contrôle spécifique en matière de contrôle du bruit, leurs habitations constituant les points de contrôle NSA6 et NSA8 dans le complément d'étude d'incidences de juin 2014;

Considérant que, dès lors qu'aucune des instances spécialisées qui ont été consultées (CWEDD, Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), Cellule bruit, fonctionnaire technique,...) n'a remis en cause la qualité et le nombre des relevés sonores effectués dans l'étude d'incidences, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celles d'organes scientifiquement mieux armés que lui pour en juger; que la deuxième branche du septième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur les troisième et quatrième branches, relatives aux conditions qui assortissent le permis relatives au bridage des éoliennes pour respecter les limites de bruit, que l'acte attaqué impose un bridage des éoliennes en cas de dépassement des valeurs limites de bruit ainsi que la réalisation d'une campagne de suivi acoustique; que ces conditions particulières sont rédigées comme suit (pp. 86-88) :

- " A l'article 4 «Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes» : les dispositions du point «CONDITIONS PARTICULIÈRES EN MATIÈRE DE BRUIT» (points 36 à 39) sont remplacées par :

CHAPITRE I^{er}. GENERALITES

- La vitesse de vent de référence est celle mesurée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.
- Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc.), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

CHAPITRE II. EVALUATION DU NIVEAU DE BRUIT PARTICULIER

- L'évaluation du niveau de bruit particulier des éoliennes tient compte de la contribution du niveau de bruit résiduel dans les niveaux de bruit ambiant mesurés. Des corrections sont effectuées de manière à soustraire la contribution du bruit résiduel. Ces corrections tiennent compte notamment de la vitesse du vent, mesurée conformément à l'article 1.
- Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir des données pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s. Les mesures de niveau de bruit résiduel peuvent être réalisées avant la mise en service du parc éolien.
- L'influence des bruits perturbateurs intermittents sera réduite par l'analyse statistique des niveaux sonores et par le choix d'indices appropriés, tant pour l'évaluation du niveau de bruit particulier du parc éolien, que pour l'évaluation de la contribution du niveau de bruit résiduel.

CHAPITRE III. CAMPAGNE DE SUIVI ACOUSTIQUE

- La campagne de mesure prévue par l'article 29 de l'AGW du 13/02/2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes est maintenue jusqu'à obtenir des résultats représentatifs des conditions les plus défavorables pour chacun des points d'immission.
- Dans l'année suivant la première mise en service de l'établissement, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique concernant les émissions sonores dudit établissement.
- Les mesures de contrôle doivent être effectuées par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit, catégories Ire et 2.
- La campagne de mesures est réalisée au moins en 3 points d'immission représentatifs des différents sites exposés aux bruits de l'établissement.
- La campagne de mesure comprend un enregistrement en continu des $L_{Aeqs/sec}$ en chaque point de mesure.
- Les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s.

- Un anémomètre est placé durant toute la campagne de mesures, sur le site éolien, à une hauteur de 10 mètres.
- Les paramètres mesurés et enregistrés par l'anémomètre sont, toutes les minutes, la vitesse moyenne et la direction moyenne du vent. Chaque paramètre est relatif à la minute écoulée.
- Chaque microphone est équipé d'une bonnette de protection contre le vent et les intempéries.
- L'exploitant fournit au bureau d'acoustique agréé les données de vitesse et direction du vent au niveau de la nacelle des éoliennes.
- L'étude de suivi acoustique comprend un relevé des données pluviométriques, par tranches de 10 minutes, disponibles au niveau de la station météo la plus proche.
- Le rapport technique de la campagne de suivi acoustique est transmis au fonctionnaire chargé de la surveillance au plus tard 12 mois après la mise en service du parc d'éoliennes.

CHAPITRE III. BRIDAGE

- L'exploitant met en place un bridage des éoliennes conformément aux recommandations émises par le complément d'étude d'incidences réalisé en juin 2014 par le bureau d'étude Sertius SCRL étant :
 - celles recommandant le respect des conditions sectorielles imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et;
 - celles recommandant le respect du programme chiroptérologique recommandé par le DNF en 2014, dès lors que celui-ci tient compte de l'évolution des connaissances des incidences des parcs éoliens sur les chauves-souris.
- Si des dépassements des niveaux de bruit limites imposés par l'arrêté du 13 février 2014 «portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées» sont constatés, l'exploitant met en place un bridage réduisant la puissance acoustique des éoliennes occasionnant ces dépassements afin de garantir le respect des niveaux précités.

CHAPITRE IV. RAPPORT

- Les données de base des enregistrements acoustiques et météorologiques sont jointes au rapport de mesures";

Considérant qu'en ce qui concerne la technique de bridage, pour autant que l'autorité dispose d'une étude démontrant l'efficacité du bridage par rapport aux seuils sonores à ne pas dépasser, celle-ci ne doit pas préciser et définir plus amplement la technique de bridage qu'elle impose;

Considérant que l'autorité délivrante ne viole pas les dispositions visées au moyen en fixant des seuils aux nuisances émises par les installations classées tout en laissant à l'exploitant, qui en maîtrise mieux le fonctionnement, le soin de choisir les moyens de les respecter;

Considérant qu'en l'espèce, les dépassements des limites acoustiques imposées dans le dispositif de l'acte attaqué pourront être constatés sans difficulté et sans marge d'appréciation, de sorte que les conditions particulières de l'acte attaqué relatives aux nuisances sonores sont suffisamment précises;

Considérant que l'acte attaqué prévoit une mesure qui garantit de manière certaine le respect des normes de bruit en vigueur qu'il impose; qu'au vu de l'étude d'incidences et de son complément, l'auteur de l'acte attaqué s'est valablement assuré que le respect de cette obligation de résultat était possible;

Considérant que c'est en ce sens que l'acte attaqué interdit la mise en place du modèle ENERCON E82 E2 au motif que ce modèle "n'a pas fait l'objet d'une analyse précise en termes de potentiel bridages, tenant compte de ce que l'optimisation effectuée par le chargé d'étude dans son complément de juin 2014 l'a été avec des courbes acoustiques bridées garanties sans la technologie TES"; que ce motif montre que l'autorité délivrante, au regard du principe de précaution, s'est valablement assurée que le respect de l'obligation de résultat qui incombe à l'exploitant en matière de bruit était possible pour les autres modèles d'éoliennes;

Considérant, quant aux modèles d'éoliennes, que, si, au stade de l'étude d'incidences, il n'est pas requis que le demandeur de permis ait déjà opté pour une marque et un modèle d'éoliennes déterminés, il ne s'ensuit pas pour autant qu'il ait l'obligation d'examiner l'impact et les performances de l'ensemble des éoliennes présentes sur le marché; qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont tant en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé qu'en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaquée; qu'en effet, l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant; que, partant, en ce qu'il n'impose pas les modèles d'éoliennes analysés par l'étude d'incidences, l'acte attaqué n'est pas irrégulier;

Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, c'est en se fondant sur l'étude d'incidences et les avis remis que l'acte attaqué impose - valablement - des mesures acoustiques pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s;

Considérant, en effet, que le complément d'étude d'incidences de juin 2014 indique notamment aux pages II.4 et II.5 que "au-delà de 8 m/s, la puissance acoustique de l'éolienne, et par conséquent les émissions sonores, n'augmentent plus";

Considérant que, de même, la Cellule Bruit a, dans son avis du 23 juillet 2014, précisé ce qui suit :

" [...]

2.3. Etude acoustique et respect des normes

[...]

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisies et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

• Gamesa G114	6 m/s
• Senvion MM92	7 m/s
• Senvion 3.2 M114	7 m/s
• Enercon E82 E2	8 m/s
• Siemens SWT2.3-113	7 m/s

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 8 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans ces conditions, à puissance acoustique égale de l'éolienne, le niveau perçu à l'immission n'augmente pas au-delà de la vitesse de 8 m/s.

Dans le cas des éoliennes envisagées, il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 8 m/s maximum.

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus aux points les plus sensibles sont :

• Gamesa G114	45.3 dB(A), en zone agricole
• Senvion MM92	42.7 dB(A), en zone agricole
• Senvion 3.2 M114	43.4 dB(A), en zone agricole
• Enercon E82 E2	42.2 dB(A), en zone agricole
• Siemens SWT 2.3-113	44.3 dB(A), en zone agricole

2.4. Conclusions

Les cinq modèles envisagés permettent de respecter les normes habituelles des conditions sectorielles (43 dB(A)), moyennant un bridage de certaines éoliennes qui devra réduire les niveaux à l'immission de moins de 3 dB(A).

Les normes plus sévères des nuits chaudes peuvent toujours être respectées moyennant la mise en place de bridages plus stricts, voire par une mise à l'arrêt ponctuelle de certaines éoliennes,

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

[...]"

Considérant qu'en ce qui concerne les arguments tirés de l'étude I.C.A., l'acte attaqué précise ce qui suit :

- " Contrairement à ce qui tend à être affirmé comme étant un fait indiscutable, l'étude réalisée par le bureau Acoustic Engineers - I.C.A sprl en 2012 n'a jamais été destinée à étudier le cas des parcs existants. En effet, cette étude concernait l'élaboration d'une nouvelle norme (Lsp,éol) spécifique aux bruits éoliens et d'une nouvelle méthodologie de contrôle de ladite norme. Elle ne peut donc servir en ce qui concerne les mesures de bruit des parcs actuels ou en projet puisque, pour l'instant, seules les conditions générales et/ou sectorielles valent, éventuellement assorties de conditions particulières émises par la Cellule bruit de la DGO3. L'inadéquation entre ce projet de nouvelle norme et les normes en vigueur actuellement conduit donc à ces résultats considérés, à tort, comme étant la preuve que les simulations actuelles présentes dans les études d'incidences sur l'environnement sous-évaluent systématiquement les nuisances sonores des parcs éoliens";

Considérant que ce choix discrétionnaire de la partie adverse n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que, par ailleurs, les éléments de cette étude n'indiquent pas qu'un bridage adéquat pour respecter les normes est impossible;

Considérant que les courbes acoustiques sont garanties par les constructeurs selon la norme européenne IEC61400-11 (voy. le complément d'étude p. II.3); qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause les aspects techniques dénoncés à cet égard;

Considérant, par ailleurs, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, cette norme est reprise comme référence wallonne de contrôle des émissions et immissions sonores; qu'ainsi, le préambule de l'arrêté du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0.5 MW du 13 février 2014 indique ce qui suit :

" Considérant que les présentes conditions sectorielles tiennent compte des meilleures technologies disponibles dans la mesure où les valeurs limites ont été fixées en prenant en considération [...] des outils et méthodes prévisionnels et de contrôle des émissions et immissions sonores les plus évolués qui existent actuellement au niveau international (recommandations OMS, normes ISO 1996-2 et IEC 61400-11, etc)";

Considérant, enfin, que la méthode choisie n'est pas d'imposer un système de bridage en vue de respecter une norme mais d'obliger l'exploitant à respecter une norme en le laissant choisir les moyens adéquats sous la surveillance de l'autorité par le biais d'un suivi, ce qui est autorisé et ne méconnaît pas les caractéristiques que doivent respecter les conditions pour être admissibles;

Considérant, pour le surplus, que les requérants se contentent d'affirmer que "de manière manifestement déraisonnable, la partie adverse n'a prescrit aucune mesure de suivi en ce qui concerne l'émergence du bruit du projet éolien autorisé", sans apporter d'élément concret établissant une telle erreur manifeste d'appréciation; qu'au contraire, en imposant au titre de conditions particulières de réaliser des mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent en chacun des points d'immission lors de périodes d'arrêt du parc éolien, la partie adverse a précisément pris une mesure de suivi relative à l'émergence du bruit éolien;

Considérant que les troisième et quatrième branches du septième moyen ne sont pas sérieuses;

Considérant que les requérants prennent un huitième moyen de la "violation de l'article 23 de la Constitution, du principe de précaution, de l'article 1^{er} du CWATUPE, des articles D.1 à D.3 et D.62 à D.74 du Code de l'environnement, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du défaut de motivation, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du cadre d'implantation d'éoliennes en Wallonie, adopté le 21 février 2013, des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir, de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, approuvée par la loi du 20 avril 1989, de la directive du Conseil 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que la faune et de la flore sauvages, du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000, ainsi que de la faune et de la flore sauvages";

que les requérants relèvent que le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, approuvé le 21 février 2013, indique, dans le cadre de la biodiversité, qu'une attention particulière doit être accordée à l'impact d'un projet sur les

chauves-souris, spécialement à la lisière des zones boisées et qu'il recommande l'utilisation du protocole de comptage du DEMNA-DNF, soit, en cas de présence de chauves-souris à moins de 200 mètres de lisières, des recensements crépusculaires et en continu du 1^{er} avril au 31 octobre, à raison de 9 à 12 passages suivant le type de lisière et leur exposition; qu'ils constatent que l'évaluation de l'impact du projet sur les chiroptères n'a consisté qu'en des mesures ponctuelles en 2010, à deux reprises, et en 2011, à quatre reprises et que le complément d'étude d'incidences déposé en juin 2014 ne comporte aucune actualisation de cette évaluation au regard du nouveau cadre de référence;

qu'ils soutiennent que "tant le principe de précaution découlant de l'article D.3 du Code de l'environnement et de l'article 1^{er} du CWATUPE, que l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à un environnement sain, impliquait que les projets soient évalués, mais aussi appréciés par l'autorité compétente au regard du nouveau cadre d'implantation des éoliennes en Wallonie, adopté le 21 février 2013"; que, selon eux, "aucun élément ne saurait justifier, au regard des règles et principes visés au moyen, que l'évaluation d'un projet ayant des incidences sur l'environnement et l'octroi d'un permis pour un tel projet ne s'effectuent pas selon les orientations les plus récentes définies au vu de la protection de l'environnement et de la santé et la gestion qualitative du cadre de vie"; qu'ils estiment qu'"en application de l'article D. 69 du Code de l'environnement, des compléments d'étude d'incidences ont été produits qui auraient pu et dû tenir compte de ce nouveau cadre de référence";

qu'ils soutiennent qu'il est manifestement déraisonnable d'avoir autorisé le projet litigieux sans disposer d'une évaluation actualisée en ce qui concerne l'impact de celui-ci sur les chiroptères, vu les nouvelles recommandations du nouveau cadre de référence;

qu'ils concluent "qu'à défaut d'informations adéquates sur l'impact du projet sur les chiroptères, la partie adverse n'a pu se prononcer en parfaite connaissance de cause";

Considérant, sur le huitième moyen, que si le Gouvernement wallon a effectivement approuvé, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, le nouveau cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, soit antérieurement à l'acte attaqué, et que ce cadre préconise, pour ce qui concerne les chiroptères, qu'une attention particulière leur soit portée et que soit utilisé le protocole de comptage du DEMNA-DNF, il instaure également une période transitoire en vertu de laquelle "tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du cadre du 21 février 2013 pourra répondre aux critères du cadre de référence éolien de 2002" (p. 33/46), ce qui

est le cas du projet attaqué; que l'autorité wallonne a ainsi fixé la date à laquelle elle entendait faire entrer en vigueur la ligne de conduite qu'elle s'imposait;

Considérant, par ailleurs, qu'au regard du contenu des données scientifiques de l'étude d'incidences (pages VI. 27 à 33), il n'est pas démontré que celle-ci est lacunaire ou insuffisante au regard des incidences du projet de parc éolien sur les chiroptères; que cette étude a été soumise à l'avis spécialisé du département de la Nature et des Forêts (D.N.F.); que son caractère insuffisant n'a pas été soulevé;

Considérant, surtout, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie adverse a pu se fonder sur une actualisation des données scientifiques en matière d'impact sur les chauve-souris, dès lors qu'en date du 2 mai 2012, le D.N.F. a confirmé son avis favorable conditionnel et a actualisé les paramètres de bridage des éoliennes n^{os} 1 et 4 et qu'ensuite le D.N.F. a encore remis un avis actualisé le 11 juin 2014, en tenant compte du nouveau protocole DEMNA-DNF; que, dans cet avis, le D.N.F. précise ce qui suit :

" Au vu de l'évolution des connaissances en matière d'impact des éoliennes sur les chiroptères qui a récemment permis certaines actualisations du premier protocole DEMNA-DNF de bridage des éoliennes, il apparaît que selon les données de l'EI du projet de Dhuy, les conditions de bridage reprises dans l'avis DNF du 02/05/12 pourrait effectivement être revus afin de tenir compte de cette évolution";

Considérant que, dans l'acte attaqué, l'ensemble des conditions de bridage les plus récentes, recommandées par le D.N.F. en juin 2014, pour la protection des chiroptères, sont imposées (pages 85 et 86); que les requérants ne démontrent pas l'inadéquation de ces mesures;

Considérant que le huitième moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un neuvième moyen "de la violation de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du plan de secteur de Namur, adopté par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, des articles 1^{er}, 35 et 127 du CWATUPE, du défaut et de l'insuffisance de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'excès de pouvoir";

" En ce que le projet doit s'implanter en zone agricole au plan de secteur;

Que l'acte attaqué motive la nécessité de recourir à la dérogation en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation du projet sur le territoire de la commune concernée (potentiel éolien du site, absence de contraintes rédhibitoires

au niveau des faisceaux hertziens, absence d'autres zones potentiellement consenties pour accueillir les éoliennes sur la commune concernée); que l'acte attaqué ajoute que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée et qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes (voy. l'acte attaqué p. 71);

Que l'acte attaqué considère que le paysage est altéré par la présence de l'autoroute au plan moyen qui constitue un écran visuel réduisant de facto la profondeur de la vue, que le paysage n'offre pas de ligne de force particulière susceptible d'attirer le regard, que depuis l'habitat le paysage local est aussi marqué par des éléments bâtis et naturels proches et que la configuration du parc éolien projeté est proposée en une ligne linéaire parallèle à la E411; pareille implantation s'inscrivant en continu avec le parc existant de Warisoulx : qu'il conclut que parce que s'implantant le long de la structure existante de l'autoroute le projet respecte les lignes de force du paysage au sens de l'article 127, § 3 du CWATUPE et s'intègre réellement dans le principe de regroupement des infrastructures (voy. l'acte attaqué p. 73);

Alors que l'article 127, § 3 du CWATUPE permet que l'autorité s'écarte d'un plan de secteur à condition de motiver sa décision en faisant apparaître les raisons de recourir dans une espèce donnée au mécanisme même de la dérogation; que l'octroi d'une dérogation au plan de secteur est subordonné à la condition que le projet «soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de forces du paysage» dont l'autorité doit préalablement avoir une perception exacte;

Que, première branche, les impératifs techniques énoncés à l'acte attaqué pour s'écarter du plan de secteur ne sont pas pertinents ni justifiés et procèdent d'une pure clause de style qui ne saurait constituer une motivation adéquate au sens de la loi du 29 juillet 1991;

Que, deuxième branche, l'étude d'incidences avait conclu à un effet de mitage du paysage du projet; que l'acte attaqué n'est pas motivé en ce que, nonobstant ce mitage du paysage, il considère que le projet renforce la ligne de force du paysage";

que, dans leurs développements relatifs à la première branche, les requérants soutiennent que l'absence de contrainte rédhibitoire au niveau des faisceaux hertziens n'est ni relevante ni déterminante pour justifier une dérogation et qu'en outre, ce motif est inexact en fait, la RTBF ayant émis le 5 octobre 2011 un avis selon lequel le projet hypothèquerait la réception hertzienne dans un rayon de 10 km à partir de chaque mât et demandant une indemnisation du préjudice subi; qu'ils constatent que l'acte attaqué n'a pas tenu compte de cet avis; qu'ils critiquent aussi l'impératif technique tenant à l'absence sur le territoire communal d'une zone potentiellement pressentie pour les éoliennes projetées dans la mesure où c'est nécessairement à l'échelon du territoire de l'ensemble de la Région wallonne que doit s'apprécier ce critère;

que, dans leurs développements relatifs à la seconde branche, les requérants dénoncent l'effet de mitage du paysage pourtant souligné par l'étude d'incidences en raison notamment de l'implantation de plusieurs parcs éoliens dans un même périmètre de 15 km par rapport au projet concerné ainsi que le problème de co-visibilité au niveau de certains périmètres d'intérêt paysager (PIP) et de certaines

zones d'habitations isolées; qu'ils relèvent aussi que le fonctionnaire délégué sur recours se départit de la seule qualification des paysages effectuée en Région wallonne, à savoir la cartographie FELTZ puisqu'une partie du projet est autorisée en zone dite d'exclusion par rapport à la protection de paysages d'enjeu régional et une autre en zone dite de sensibilité d'un point de vue environnemental;

Considérant, sur la première branche du neuvième moyen, relative aux impératifs avancés pour justifier la dérogation au plan de secteur, que l'acte attaqué est motivé notamment comme suit :

" Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune concernée (potentiel éolien du site, l'absence de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens, l'absence d'autres zones potentiellement pressenties pour accueillir les éoliennes sur la commune projetée); que ces impératifs techniques, identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences et soulignés par certaines instances, conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée; qu'il découle également du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes"; (p. 71)

Considérant que, s'agissant du potentiel éolien du site, il est renvoyé à l'examen *prima facie* du cinquième moyen, jugé non sérieux; que, pour rappel, l'étude d'incidences estime que "le site constitue un excellent site éolien" et que "les programmes de bridage ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site";

Considérant que, s'agissant des faisceaux hertziens, l'acte attaqué précise ce qui suit (p.69) :

" Faisceaux Hertziens :

- Selon l'Institut Belge des services Postaux et Télécommunications (IBPT), le projet n'est pas susceptible d'interférer avec des faisceaux hertziens (voir annexe 2). L'IBPT souligne néanmoins que le projet pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique de la RTBF dans un rayon de 5,70 km du centre géographique du projet";

Considérant que l'acte attaqué conclut à "l'absence de contraintes rédhibitoires au niveau des faisceaux hertziens"; que la circonstance que le projet hypothéquera éventuellement la réception hertzienne analogique et numérique de la RTBF ne contredit pas le fait que, comme le précise l'auteur de l'acte attaqué, il n'existe pas de contrainte rédhibitoire au niveau des faisceaux hertziens; que l'auteur de l'acte attaqué vise, en effet, l'absence de contrainte importante liée aux faisceaux hertziens et non l'absence de toute contrainte;

Considérant que, s'agissant de l'absence de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes, il ressort de l'étude d'incidences que son auteur a procédé à une analyse des alternatives de localisation du projet (pp. IV.3 à IV.6) dans un rayon de 15 km, c'est-à-dire dans un périmètre plus étendu que le territoire communal; que l'auteur de l'étude arrive à la conclusion qu'aucun autre site ne pourrait constituer une alternative adéquate;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué justifie la nécessité de déroger au plan de secteur par des impératifs techniques "conjugués aux limitations d'ordre juridique des plans de secteur"; qu'il précise que "les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien" et qu' "il n'existe pas non plus sur le territoire communal de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes" (acte attaqué, page 71);

Considérant que le motif de l'inexistence, sur le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est sans doute pas pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE; que toutefois, l'auteur de l'acte entrepris a pris soin d'indiquer que les considérations juridiques ne constituaient un élément de justification de l'octroi de la dérogation qu'en tant qu'elles sont conjugues aux impératifs techniques; qu'ainsi, à l'évidence, l'auteur de la décision attaquée n'a pas entendu faire de cet argument une justification autonome et suffisante permettant de s'écarter du plan de secteur;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche, que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Convention de Florence; qu'en effet, le moyen n'est pas développé à ce égard, se limitant à constater que "l'article 127, § 3 du CWATUPE fait implicitement référence aux critères issus de la Convention européenne sur le paysage", sans exposer en quoi l'acte attaqué aurait violé les dispositions de ladite Convention;

Considérant que, concernant l'intégration paysagère, l'avis du fonctionnaire délégué, reproduit dans l'acte attaqué et auquel l'auteur de l'acte attaqué adhère sous réserve des émendations ci-après exposées, précise notamment ce qui suit (pages 57 à 64) :

" [...]

- La configuration intrinsèque du parc est constituée d'un linéaire de quatre machines implanté rigoureusement parallèlement à l'autoroute E411;
- Dans le cas présent, l'accompagnement de l'autoroute E411 est nettement ressenti; cette dernière constituant, par son cadre de verdure, une barrière visuelle et une ligne structurante du paysage plutôt qu'une réelle ligne de force du paysage;
- L'autoroute E411 sera d'autant plus structurante lorsque le milieu est ouvert sur une portion importante du paysage;
- D'un point de vue paysager, le projet existant qui accompagne visuellement l'infrastructure autoroutière est en accord avec le cadre de référence actuel (mais aussi avec les prescrits du cadre de référence de juillet 2013 qui renforce cette tendance) et une logique qui tend à regrouper les infrastructures;

[...]

- L'implantation s'inscrit en suivant l'axe structurant de la E411 le long duquel se développent de nombreux parcs éoliens et notamment celui de Warisoulx. Le projet participe ainsi à la structuration du paysage;

[...]

- Le projet s'implantant le long de cette infrastructure existante, il est estimé qu'il respecte les lignes de forces (ou dans le cas de l'E411 clairement identifiée comme ligne structurante) du paysage au sens de l'article 127 § 3 du CWATUP";

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué expose lui-même longuement les motifs qui le convainquent de l'intégration paysagère (pages 70 à 73) :

" [...]

Considérant que l'autorité délivrante fait siennes les considérations développées par le fonctionnaire délégué sur recours moyennant les modifications et émendations apportées ci-avant ainsi que les modifications et émendations suivantes :

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont situées en zone agricole au plan de secteur;

[...]

Considérant, [...], que le parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUP; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

[...]

Considérant que l'article 1^{er} du CWATUP impose à la Région wallonne de veiller, dans le cadre de ses compétences, à la conservation et au développement du patrimoine culturel, naturel et paysager; que de plus, la Région a ratifié, le 20 décembre 2001, la Convention européenne du Paysage, laquelle recommande également, notamment, de prendre en considération la dimension paysagère de toute demande de permis;

Considérant que la Convention de Florence élargit la notion de paysage bien au-delà d'une vision strictement patrimoniale, au sens conservatoire du terme; que

la convention concerne donc aussi bien les paysages pouvant être considérés comme remarquables que les paysages du quotidien et les paysages dégradés; que c'est un instrument nouveau consacré à la protection, à la gestion et à l'aménagement de tous les paysages; qu'elle définit ces objectifs en y intégrant des notions liées à l'intervention humaine, la perspective d'un développement durable pour harmoniser les transformations du paysage induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales;

Considérant que l'examen du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUP n'est pas davantage défini par le Code; qu'il en résulte une marge d'appréciation dans le chef de l'autorité amenée à en apprécier son fondement;

Considérant que les notions de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'imposent nullement que l'infrastructure en cause soit dissimulée dans le paysage, que cette exigence doit s'entendre dans le sens où l'implantation de l'infrastructure ne doit pas créer d'effet de rupture dans le contexte paysager bâti et non bâti;

Considérant que la seule circonstance que les éoliennes ont une hauteur importante n'est donc pas suffisante pour fonder l'absence de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage; qu'il est, du reste, erroné de voir dans l'appréciation de la portée de l'article 1^{er} du CWATUP la consécration du caractère intangible du paysage; qu'il est en effet communément admis que la notion de paysage repose en réalité sur trois caractéristiques principales, à savoir son caractère naturel et humain (bâti et non bâti), sa dimension subjective et son aspect évolutif (il est, de par son caractère naturel et humain, amené à évoluer et changer au cours du temps);

Considérant que l'obligation de respect ou de recomposition des lignes de force du paysage n'empêche donc pas l'apparition de nouveaux éléments qui composent et structurent celui-ci, pour autant que ceux-ci ne créent pas d'effet de rupture important; que l'existence d'un impact paysager n'est donc pas synonyme de non-respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUP;

Considérant que la vérification du respect du critère visé à l'article 127, § 3, du CWATUP requiert, dans ce contexte, un examen attentif de l'intégration paysagère du projet dans son environnement local; qu'une application correcte de cette disposition nécessite donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose; qu'une telle démarche est conforme aux prescriptions de la Convention européenne pour le paysage;

Considérant qu'en l'espèce un tel examen a été réalisé sur la base des informations environnementales disponibles, des conclusions de l'étude paysagère effectuée au terme de l'étude d'incidences, mais également à la lumière des avis et réclamations qui ont été formulés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis et en s'attachant à suivre, lors de l'examen du projet, une méthodologie d'analyse reconnue par les autorités et administrations régionales compétentes; qu'en l'occurrence, il s'agit des critères d'intégration habituellement pris en compte pour apprécier le respect de la condition visée à l'article 127 du CWATUP, notamment les critères de lisibilité, de structuration et d'angle de vision des éoliennes du projet;

Considérant que le projet est localisé au coeur du grand ensemble paysager des Bas-plateaux limoneux brabançon et hesbignon;

Considérant que le paysage local au droit du projet est caractérisé par un relief très faiblement ondulé, légèrement incliné vers le nord, à une altitude comprise entre 150 et 200 m;

Considérant qu'au droit du site, l'occupation du sol est caractérisé par de grandes parcelles agricoles orientées principalement dans un axe ouest-sud-ouest - est-nord-est; que le paysage est toutefois affecté par la présence de l'autoroute E411 et dans une moindre mesure par les nationales N912 et N942 qui ceignent le site; que depuis ces nationales, le paysage est altéré par la présence de l'autoroute au plan-moyen qui constitue un écran visuel réduisant de facto la profondeur de la vue;

Considérant par conséquent que le paysage n'offre pas de lignes de force particulières susceptibles d'attirer le regard dès lors que la perception du paysage est dominée par les infrastructures de communication qui participent à la déstructuration du paysage; que depuis l'habitat, le paysage local est aussi marqué par les éléments bâtis et naturels proches (moins de 1 km) : alignements d'arbres, bois, arbre isolé, vallon, haies bocagères, etc;

Considérant que la configuration du parc éolien projeté est proposée en une ligne linéaire, parallèle à l'E411; que ladite implantation s'inscrit en continuité avec le parc existant de Warisoulx qui présente la même configuration, tout comme l'extension du parc de Perwez à l'ouest de l'autoroute E411 et permet, en étant positionnée le plus près possible de l'E411, un recul plus important par rapport aux zones habitées (notamment le village de Dhuy);

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences estime que « le projet s'implantant le long de cette structure existante (l'autoroute E411), il est estimé qu'il respecte les lignes de force du paysage au sens de l'article 127, § 3, du CWATUP; qu'il relève également que « ce choix s'intègre également dans le principe de regroupement des infrastructures, qui vise à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et donc, la consommation de l'espace»; que ladite conclusion peut être partagée;

Considérant, dans ces circonstances, qu'il peut être fait application de l'article 127, § 3, du CWATUP;

[...];

Considérant que l'ensemble de ces motifs comporte une qualification du paysage et témoigne de ce que l'auteur de l'acte attaqué avait une nette perception de l'enjeu paysager; que l'analyse rappelée ci-dessus rend compte d'une appréciation en opportunité détaillée, exempte d'erreur factuelle; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour lui substituer sa propre appréciation; que l'opposition persistante des requérants ne suffit pas à établir une erreur manifeste dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la partie adverse;

Considérant qu'ainsi, la motivation circonstanciée précitée reflète une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUP en ce que l'autorité a d'abord montré sa perception exacte des lignes de force du paysage, qu'elle s'est représentée ensuite l'impact du projet sur celles-ci et qu'elle a établi enfin la manière selon laquelle le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose, en l'occurrence en concluant que "le projet s'implantant le long de cette structure existante (l'autoroute E411), il est estimé qu'il respecte les lignes de force du paysage au sens de l'article 127, § 3, du CWATUP";

Considérant, en ce qui concerne le respect de la cartographie "FELTZ", que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, reproduit dans l'acte attaqué et auquel le Ministre se rallie, est motivé comme suit (page 68) :

" 8. Observations cartographie «Feltz» :

- La cartographie «Feltz» de 2006, non contraignante et considérée comme un outil d'aide à la décision, comporte une série d'indicateurs cartographiques ou de contrainte classifiés en zones sensibles, de haute sensibilité ou d'exclusion et ne comporte pas de sites pressentis pour l'implantation de parcs éoliens;
- Cette cartographie transcrit les normes, règles et principes que la Région wallonne entend voir respecter en matière d'implantation d'éoliennes dans une logique de gestion parcimonieuse de son territoire. Si elle n'a actuellement pas de valeur juridique, elle constitue cependant l'un des outils d'aide à la décision nécessaire à l'arbitrage entre la nécessité de développer les énergies renouvelables et celle de préserver la qualité du cadre de vie, des paysages et, plus largement, de l'environnement wallon;
- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :
 - Les éoliennes n° 1, 2, 3, 4, se situent dans une zone dite d'exclusion motivée par la présence d'un périmètre d'intérêt paysager représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons;
 - Les éoliennes n° 1, 2, 3, 4, se situent dans une zone dite d'exclusion motivée d'après le zonage de l'espace aérien selon ses usages militaires;
 - Les éoliennes n° 1, 3, 4 se situent dans une zone dite de sensibilité d'un point de vue environnemental concernant les distances par rapport à l'habitat ou à la ZACC.
- L'aspect non contraignant de la cartographie doit être considéré comme une indication incitant à prêter attention à l'une ou l'autre incidence potentielle qui doit être vérifiée par l'auteur de l'étude des incidences à la lumière des informations et des relevés plus précis obtenus sur le terrain, dans les réunions et l'ensemble de l'instruction du dossier;
- La Région wallonne a entrepris, notamment avec l'aide de la CPDT, l'identification et la qualification de ses paysages. «Les territoires paysagers de Wallonie», publication éditée en 2004, a constitué la première étape d'identification des paysages wallons. Cette recherche a mené à la détermination de 79 territoires paysagers regroupés en 13 ensembles paysagers;
- Très spécifiquement sur les aspects paysagers, la cartographie reprend en zone dite «d'exclusion» les zones les plus caractéristiques des 13 ensembles paysagers définis dans le cadre des travaux de la CPDT.
- Les éoliennes sont implantées en limite ouest d'une zone d'exclusion paysagère motivée par la présence d'un périmètre représentatif de la diversité des paysages ruraux wallons constituant un patrimoine d'enjeu régional au sein duquel l'implantation d'éoliennes conduirait à une dénaturation non compatible avec l'objectif de préservation de tels paysages. Les machines seront visibles selon certains angles de vue depuis cette zone d'exclusion paysagère, sans toutefois devoir considérer cette incidence comme pénalisante au point de «déclasser» ladite zone";

Considérant que l'acte attaqué contient ainsi une analyse de l'implantation du projet au regard des zones définies dans la cartographie FELTZ, tout en rappelant sa valeur indicative, et justifie valablement l'octroi du permis au regard de cette cartographie;

Considérant qu'en ce qui concerne la co-visibilité, l'autorité délivrante s'appuie sur les motifs émis par le fonctionnaire délégué sur recours, lesquels sont en concordance avec le contenu de l'étude d'incidences; que celle-ci conclut en effet à l'absence d'impact significatif en matière de co-visibilité; que le fonctionnaire délégué a dès lors valablement pu considérer que "ce type de covisibilité forte reste acceptable en raison de la disposition du projet en bordure immédiate de l'autoroute et en continuité d'un développement accompagnant les infrastructures sur une grande distance constituant à terme un long parc linéaire laissant çà et là des ouvertures" (page 61);

Considérant que les regrets émis par les requérants au regard du mitage du paysage ne pourraient influencer la régularité de la décision que si les effets cumulatifs des parcs voisins n'avaient pas été examinés sur le plan de la co-visibilité; que, toutefois, dans le cadre de l'intégration paysagère et de l'impact sur les habitations existantes, cet examen a eu lieu, tel que cela ressort de l'étude d'incidences, en ces termes :

- " Il existe un faible risque de co-visibilité avec le parc existant de Perwez et le projet des «7 Voleurs» (entités de Gembloux-La Bruyère). Cette co-visibilité sera discrète vu l'éloignement du village par rapport à ces parcs. Le projet de Warisoulx ne sera généralement pas co-visible avec le projet dans l'angle horizontal maximal de perception humaine (150°) et ce, étant donné la position d'une partie du village entre les deux parcs. Toutefois, le projet de Dhuy contribuera à augmenter la densité d'éoliennes autour du village" (étude d'incidences, page VI.63);
- " [...] vu les caractéristiques du projet (emprise paysagère et composition du parc en un alignement), vu les incidences relativement faibles du projet sur les différents éléments constitutifs du paysage, vu l'analyse de co-visibilité entre le projet et les parcs éoliens existants, il est estimé que le projet s'intègre correctement dans le paysage et ne porte pas atteinte de manière significative au paysage régional" (page VI.84 de l'étude d'incidences);
- " Le projet contribuera à renforcer la présence visuelle d'éoliennes le long de l'autoroute et contribuera indéniablement à augmenter les effets de co-visibilité. Précisément, à la lumière de l'analyse cartographique et des photomontages réalisés, il apparaît que c'est clairement avec le parc de Warisoulx que la co-visibilité sera la plus importante. La co-visibilité sera ainsi observée au niveau de :
 - Certains PIP (château-ferme de Jennevaux, vallée du Hoyoux à Emynes, ruisseau d'Aische et de Liernu à Mehaigne, lisières sud du Bois de Grand-Leez);
 - Certaines zones d'habitat et habitations isolées : les effets les plus importants seront surtout constatés au niveau des villages implantés le long de l'E411 dans une zone comprise entre Meux, Saint-Germain, Warisoulx et Leuze.

D'un point de vue purement visuel, la présence de deux parcs éoliens en co-visibilité impliquera une augmentation du taux d'occupation visuelle horizontale. En d'autres termes, l'emprise visuelle des éoliennes sera plus importante dans le champ de vision. La distance séparant les éoliennes les plus proches des deux parcs est toutefois suffisante pour ne pas entraîner un effet de fermeture paysagère complète.

La co-visibilité peut également entraîner un effet de télescopage des éoliennes lorsque les deux parcs sont au sein du cône de reconnaissance visuel de l'œil humain (40°). Ce télescopage peut induire une discrimination visuelle insuffisante entre parcs avec comme corollaire un fusionnement des plans peu favorable à l'intégration paysagère.

Cet effet de télescopage a été étudié dans le cadre du schéma paysager éolien du Nord-Pas-de-Calais (2007). Cette étude a mis en évidence que pour assurer une discrimination visuelle suffisante entre parcs éoliens voisins, il s'agissait de maintenir un écart vertical suffisant, comme illustré à la Figure VI. 3.3 ci-après. [...]

Dans le cadre du présent projet, les risques de fusionnement des plans concernent principalement les zones habitées situées dans l'axe des éoliennes, à savoir Saint-Germain, Boscailles, Warisoulx et les hameaux intercalés.

Les photomontages présentés à la Figure VI.3.4 ci-après mettent en évidence que la discrimination visuelle entre le parc de Warisoulx et le projet est suffisante au regard de ce critère. La co-existence des deux parcs n'entraîne pas d'effet de fusionnement des plans" (pages VI.82 et 83 de l'étude d'incidences).

Considérant, par conséquent, que la seconde branche du neuvième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que les requérants prennent un dixième moyen "de la violation du principe de précaution, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 1^{er} du CWATUPE, des articles D.3, D.29-14, D.50, D.64, D.65 à 67, D.74 et R.57 du Code de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du cadre d'implantation d'éoliennes en Wallonie adopté le 21 février 2013, des principes d'égalité et de non-discrimination inscrits aux articles 10 et 11 de la Constitution, du principe de précaution, de l'insuffisance et de l'inexactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir" ;

" En ce que le projet autorisé par l'acte attaqué ne comporte que quatre éoliennes ;

Que l'étude d'incidences n'a pas examiné les raisons pour lesquelles le projet pouvait être autorisé en dépit de sa dimension réduite, du non respect du principe dit du regroupement, tel qu'énoncé par les cadres de référence que ce soit de 2002 ou de 2013, et de l'effet de mitage du paysage qui l'emporte;

Qu'au titre des alternatives de localisation du projet, l'étude d'incidences a recensé, dans un rayon de 15,6 km, huit autres sites potentiels respectant les critères du cadre de référence, dont trois constituaient une alternative convenable en termes d'impacts environnementaux potentiels (voy. l'étude d'incidences, p.VI.6); que l'acte attaqué recense également bon nombre de parcs existants et en projets dans le même rayon (voy. l'étude d'incidences, pp.VI.52 et 53); que l'étude d'incidences n'examine pas concrètement la possibilité de retenir de tels sites alternatifs, ni la possibilité ou l'impossibilité d'agrandir les parcs existants, ou encore de regrouper les parcs en projet ou certains d'entre eux; que selon les informations diffusées récemment dans la presse, d'autres projets seraient encore en cours de préparation;

Que l'acte attaqué estime que la circonstance que le projet ne comporterait que quatre éoliennes ne constituerait pas un motif du refus inconditionnel du permis au regard du cadre de référence 2013; que l'acte attaqué considère qu'il est admissible

de déroger sur ce point au cadre de référence au regard du bon potentiel venteux du site, de sa localisation le long d'une infrastructure routière linéaire existante et de l'impossibilité vu les diverses contraintes propres au site d'implanter plus d'éoliennes (voy. acte attaqué p. 48);

Alors que, première branche, le cadre de référence 2013 énonce que les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires et que les parcs éoliens de plus petite taille pourront être autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone;

Et que, deuxième branche, l'étude d'incidences est manifestement incomplète en ce qu'elle n'a pas examiné l'admissibilité du projet en dépit du non respect du principe du regroupement et du mitage du paysage qui l'emporte, pas plus que, concrètement, la possibilité de retenir des sites alternatifs, d'agrandir les parcs existants, ou encore de regrouper les parcs en projet ou certains d'entre eux dans le souci de répondre au principe du regroupement; que partant, la partie adverse n'a pas pu se prononcer en parfaite connaissance de cause;

Que les motifs figurant à l'acte attaqué pour s'écarter de la ligne de conduite que constitue le cadre de référence 2013 ne sont pas pertinents ni adéquats, ni suffisants au regard de l'obligation de motivation formelle";

Considérant, à titre liminaire, que le dixième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, les requérants restant en défaut d'indiquer en quoi l'acte attaqué aurait violé les principes d'égalité et de non-discrimination;

Considérant, sur la première branche, qu'il y a lieu de rappeler que, la demande ayant été introduite avant l'adoption du nouveau Cadre de référence le 21 février 2013, celle-ci peut encore, en vertu des dispositions transitoires, répondre aux seuls critères du cadre de référence de 2002; que, toutefois, tant le cadre de 2002 que celui de 2013 consacrent le principe de regroupement; que, par ailleurs, l'auteur de l'acte attaqué a motivé l'admissibilité du projet au regard des dispositions plus spécifiques du cadre de référence de 2013; qu'ainsi, le cadre de référence de 2013 précise que "les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables, ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu au renforcement de l'image créée" et que "l'implantation de nouveaux parcs à proximité des infrastructures existantes sont privilégiées"; que ledit cadre précise également ce qui suit :

" Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone";

Considérant qu'ainsi, l'acte attaqué est motivé comme suit en réponse aux réclamations (p. 48) :

- " - Le fait que le parc en projet ne comporte que quatre éoliennes ne constitue pas, au regard du cadre de référence de 2013, un motif de refus inconditionnel du permis. En effet, ledit cadre de référence stipule bien que :
- « Les parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes seront prioritaires; si des parcs éoliens de plus petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone»

Dès lors, au regard du bon potentiel venteux du site, de sa localisation le long d'une infrastructure routière linéaire existante, et de l'impossibilité, vu les diverses contraintes propres au site, d'implanter plus d'éoliennes, il est admissible de déroger sur ce point aux recommandations du cadre de référence susmentionné";

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué sur recours, reproduit dans l'acte attaqué et que le Ministre fait sien, précise également ce qui suit :

" [...]

- Les 4 éoliennes respectent une équidistance rigoureuse entre elles, conférant au parc une cohérence visuelle et une lisibilité franche et compréhensible;

[...]

- La disposition linéaire est adéquate pour l'implantation d'un nombre réduit d'éoliennes réduit et pour des compositions de parc accompagnant des infrastructures linéaires comme les routes, autoroutes, voies ferrées, canaux, ou des lignes de forces du paysage franches et nettes comme une ligne de crête bien marquée;

[...]

- La configuration intrinsèque du parc est constituée d'un linéaire de quatre machines implanté rigoureusement parallèlement à l'autoroute E411;

[...]

- D'un point de vue paysager, le projet existant qui accompagne visuellement l'infrastructure autoroutière est en accord avec le cadre de référence actuel (mais aussi avec les prescrits du cadre de référence de juillet 2013 qui renforce cette tendance) et une logique qui tend à regrouper les infrastructures;

[...]

- Ce choix s'intègre également dans le principe de regroupement des infrastructures qui vise à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et donc la consommation d'espace. Le cadre de référence de juillet 2013 indique ainsi que «dans cette optique les grandes infrastructures de transport (autoroute, voies navigables, ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée. (...) En outre, certaines éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos)»" (pp. 57-58);

- La co-visibilité plus spécifique avec le parc de Warisoulx sis à environ 1,9 kilomètre est bien perceptible depuis de nombreux endroits et n'est pas «inintéressante» d'un point de vue paysager dans une logique de création d'un long parc linéaire en accompagnement de l'E411;
- la présence du projet, depuis certains points de vue, donne également plus de «logique» et de «corps» au projet de Warisoulx actuellement quelque peu «isolé visuellement» des parcs de Perwez;

[...]

- L'analyse de co-visibilité a mis en évidence un risque important de co-visibilité directe entre le projet et ces parcs, et ce surtout avec le parc de Warisoulx. Ce type de covisibilité «forte» reste acceptable en raison de la disposition du projet ne bordure immédiate de l'autoroute et en continuité d'un développement accompagnant les infrastructures sur une grande distance constituant à terme un long parc linéaire laissant çà et là des ouvertures;

[...]

- L'auteur d'étude des incidences atteste qu'en matière de co-visibilité, le projet ne pose pas de problème vis-à-vis des parcs existants, ceux-ci étant clairement différenciés. De plus l'écart entre les parcs les plus proches ne génère pas de fermeture paysagère complète" (pp. 60-61);

Considérant qu'il ressort de ces motifs que la circonstance que le parc éolien autorisé en l'espèce ne compte que quatre éoliennes ne rend pas irrégulier le permis litigieux; qu'aucune norme n'imposait à l'auteur de l'acte attaqué un nombre minimum d'éoliennes; que le nombre relativement réduit au regard des indications données par le nouveau Cadre de référence, lequel énonce que les parcs se composant d'un minimum de cinq éoliennes seront prioritaires, est adéquatement justifié dans l'acte attaqué; qu'en effet, d'une part, celui-ci démontre à suffisance l'excellent potentiel énergétique du parc malgré sa petite taille et, d'autre part, plus fondamentalement, le principe dit du regroupement a bel et bien été appliqué par la partie adverse en ce que les éoliennes sont placées le long d'une infrastructure existante, en l'occurrence l'autoroute E411; que le moyen manque dès lors en fait en ce qu'il dénonce "le non respect du principe dit du regroupement, tel qu'énoncé par les cadres de référence que ce soit de 2002 ou de 2013"; que les requérants ne retiennent en réalité comme déterminant qu'un des aspects du principe de regroupement, à savoir la création de grands parcs éoliens ou l'extension de parcs existants, alors que ce principe vise également l'implantation de nouveaux parcs à proximité des infrastructures existantes;

Considérant que la première branche du dixième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, sur la seconde branche, que l'étude d'incidences examine la question du regroupement; qu'ainsi, l'étude relève neuf sites d'implantation possibles;

qu'elle en examine les contraintes pour n'en retenir plus que trois; qu'elle précise que "pour chacun des sites identifiés, l'évaluation du potentiel éolien nécessiterait la réalisation d'une étude d'incidences telle que réalisée au niveau local et d'études d'incidences sur l'environnement, ce qui ne correspondrait plus au présent projet"; qu'elle conclut qu'"aucune évaluation plus détaillée que celle fournie ci-avant n'est donc réalisée" (p. III.4);

Considérant qu'une telle étude paraît suffisante au regard de l'article D.67, § 3, 4° aux termes duquel doit être présentée "une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées" et "une indication des principales raisons du choix [du demandeur], eu égard aux effets sur l'environnement";

Considérant qu'à cet égard, le complément d'étude d'incidences de septembre 2013 indique ce qui suit :

" [...] cette implantation s'inscrit en continuité avec le parc existant de Warisoulx qui présente la même configuration, tout comme l'extension récente du parc de Perwez à l'ouest de l'autoroute E411. Ce choix s'intègre également dans le principe de regroupement des infrastructures, qui vise à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et donc la consommation d'espace. Le cadre de référence de juillet 2013 indique ainsi que «dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables, ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée (...). En outre, certains éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos)». Il est dès lors considéré que ce choix constitue la meilleure composition possible sur ce site d'implantation" (page II.4);

qu'il en résulte que la partie adverse a pu statuer en parfaite connaissance de cause à cet égard;

Considérant qu'en ce qui concerne l'effet de mitage, il est renvoyé à la réfutation de la seconde branche du neuvième moyen;

Considérant, enfin, que les requérants restent en défaut de démontrer en quoi les motifs de l'acte attaqué relatifs à la disposition du projet en bordure d'autoroute en accompagnement d'une infrastructure existante participeraient d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la seconde branche du dixième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant, quant à l'urgence, que les requérants font notamment valoir ce qui suit quant au préjudice subi :

- qu'ils se plaignent en premier lieu d'un risque de préjudice tenant à l'atteinte au cadre de vie, spécialement leur vue sur les éoliennes n^{os} 1 à 3, vue jusqu'alors parfaitement dégagée sur des étendues agricoles ainsi que l'effet d'écrasement dû à la proximité du parc éolien; qu'ils renvoient à cet égard aux développements de leur deuxième moyen;
que les premier et deuxième requérants estiment que l'atteinte à leur vue est d'autant plus importante qu'ils subissent déjà une vue sur le parc éolien de Warisoulx; qu'ils soutiennent que la lisière boisée de l'autoroute ne saurait en atténuer l'impact visuel; qu'à leur estime, cette atteinte à leur vue est d'autant plus grave en raison du balisage lumineux tant de jour que de nuit;
- qu'en second lieu, ils craignent de subir d'importantes nuisances sonores; qu'ils estiment que c'est à tort, la nuit en tout cas, que l'étude d'incidences a pu conclure, sur la base de mesures trop partielles, que l'environnement sonore était bruyant et que l'émergence du bruit éolien serait peu importante;
que par ailleurs, ils soutiennent qu'il n'est en rien établi qu'un bridage adéquat permettra de respecter les valeurs limites de bruit, le complément d'étude d'incidences ne comportant aucun document technique à ce sujet; qu'ils soutiennent, entre autres, que l'auteur de l'acte attaqué n'impose pas le bridage qu'il estime pourtant nécessaire; qu'ils en déduisent qu'ils "risquent de subir des dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 et que ces dépassements sont bien susceptibles d'engendrer un préjudice";
- qu'ils avancent aussi un "préjudice grave tenant à l'atteinte à leur environnement et à l'impact négatif sur l'avifaune que va engendrer l'acte attaqué, les conditions assortissant le permis ne permettant pas d'y remédier" en raison de l'imprécision des mesures compensatoires;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'urgence, qui est à la base du référé ordinaire, suppose, notamment, qu'il y ait une crainte sérieuse d'un préjudice d'une certaine importance que subirait le requérant s'il devait attendre l'issue de la procédure en annulation; que cette crainte doit porter une atteinte aux intérêts dont le requérant se prévaut;

Considérant que les requérants fondent la démonstration de leur dommage sur le caractère sérieux de certains de leurs moyens; que, certes, le caractère sérieux de ceux-ci peut, dans certaines hypothèses, appuyer le caractère vraisemblable du dommage allégué; que, toutefois, en l'espèce, à l'exception du sixième moyen relatif à l'illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, précité, en ce que, notamment, il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

conformément à la directive 2001/42/CE, et qui doit, en l'état du dossier, être tenu pour sérieux, les autres moyens n'ont pas été considérés comme sérieux, en sorte que la réalité du préjudice craint ne peut en aucun cas être déduit des moyens développés par les requérants, que ce soit en terme de préjudice visuel ou de nuisances sonores dues à une prétendue absence ou inefficacité du bridage requis pour respecter les valeurs limites de bruit;

Considérant, certes, que les valeurs limites de bruit sont celles fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014, dont la légalité est douteuse compte tenu des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-290/15 (v. supra); que, toutefois, les requérants ne se plaignent pas, en terme de préjudice, des valeurs limites fixées par ledit arrêté, en ce qu'elles sont supérieures à celles fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais bien d'un dépassement éventuel des valeurs limites fixées par l'arrêté du 13 février 2014, précité en raison d'un bridage absent ou insuffisant; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler que l'exploitant est tenu par une obligation de résultat qui est celle de respecter lesdites valeurs limites;

Considérant, enfin, qu'en ce qui concerne le risque d'atteinte à l'avifaune, à l'instar de la partie adverse, "l'on n'aperçoit pas en quoi ni à quel titre il concernerait spécifiquement les parties requérantes";

Considérant, par conséquent, sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'urgence stricto sensu, qu'il y a lieu de constater que la condition de fond relative à l'urgence n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf août deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

S. GUFFENS.